

Gazette officielle du Québec

096-224/

Partie 2

Lois et
règlements

117^e année

20 novembre
1985

No 51

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
20 novembre 1985
No 51

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

2220-85	Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain — Correction au décret 719-85.....	6403
2237-85	Réserve écologique Irénée-Marie — Constitution	6404
2238-85	Déchets solides (Mod.)	6406
2239-85	Bibliothécaires professionnels — Membres (Mod.)	6407
2240-85	The Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT), Loi constituant en corporation... (Mod.)	6408
2276-85	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	6409
2277-85	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	6428

Projets de règlement

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	6431
--	------

Décrets

2203-85	Révision de traitement des dirigeants d'organismes gouvernementaux pour l'année 1985-86...	6433
2204-85	Salaire annuel de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux.....	6434
2205-85	Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.....	6435
2206-85	Renouvellement du mandat d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	6435
2207-85	Contribution financière du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie pour la construction et le fonctionnement d'un Centre expérimental d'irradiation gamma sur le campus de l'Institut Armand-Frappier	6436
2208-85	Autorisation à l'Institut Armand-Frappier de conclure une entente avec Énergie Atomique du Canada Ltée	6436
2209-85	Signature et approbation d'une entente de collaboration en matière de pédologie entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada.....	6437
2210-85	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des questions de main-d'œuvre.....	6437
2212-85	Nomination d'un membre de la Commission de toponymie	6438
2213-85	Emprunt du Musée du Québec	6438
2214-85	Acquisition d'actions du capital social de la Société Premier Choix: TVEC Inc. et garantie de crédit bancaire par la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC)	6440
2215-85	Vente par le ministre des Transports de l'immeuble connu sous le nom de «site au Pied-du-Courant» à Montréal	6441
2216-85	Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Delson sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine	6442
2217-85	Nomination des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James	6442
2218-85	Mandat à la Société de développement industriel du Québec (SDI) de garantir le remboursement d'un prêt, au bénéfice de BG Checo International Limitée (BG CHECO) et concernant une garantie du gouvernement	6443
2221-85	Projet d'aide financière à l'entreprise «SIMA Produits Laitiers Inc.» en vue d'en favoriser l'implantation.....	6444

2222-85	Siège social de la Régie des grains.....	6446
2223-85	Avance du ministre des Finances à la Société du Parc des expositions agro-alimentaires	6446
2224-85	Nomination de sept membres de la Commission consultative de l'enseignement privé	6447
2225-85	Nomination de l'administrateur et de l'administrateur adjoint de la Commission scolaire du Nouveau-Québec.....	6447
2226-85	Entente entre l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, le Gouvernement du Québec et le Centre national de l'informatique (Tunis).....	6448
2227-85	Échange de certains terrains dans la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale	6449
2228-85	Autorisation à la Société nationale de l'amiante d'acquérir des actions de ses filiales et de consentir des prêts à ses filiales.....	6450
2229-85	Intervention du Gouvernement du Québec dans le cadre de la relance des usines de sciage de Forex inc.	6450
2230-85	Subvention à Forex Inc.	6451
2231-85	Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec à Forex inc. .	6451
2232-85	Aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec à Calixte Charcutiers inc.	6452
2233-85	Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de Celfort inc.	6453
2234-85	Aide financière de la Société de développement des coopératives à Les Serres coopératives de Guyenne.....	6453
2235-85	Vente d'un terrain par la Société du parc industriel du centre du Québec à Oxychem Canada inc.	6454
2236-85	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Réfection de la route 117, entre la limite sud du Canton de Rousson et le contournement du Domaine».....	6454
2241-85	Liquidation de la Caisse populaire St-Robert de Montréal	6455
2242-85	Modification au décret 1078-84 concernant la composition du Comité de placement en vertu de la Loi sur la curatelle publique	6456
2243-85	Émission et vente de billets de la Régie des installations olympiques et garantie par la province de Québec	6456
2245-85	Nomination du président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec	6457
2246-85	Nomination des membres du Conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec	6459
2247-85	Conditions de travail des membres du Conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec	6461
2248-85	Siège social de la Commission du bâtiment du Québec	6461
2249-85	Nomination du président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec	6462
2250-85	Nomination et rémunération de membres de la Régie des entreprises de construction du Québec	6462
2251-85	Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Mod.) — Financement du fonds pour la construction domiciliaire (Abrogation).....	6463
2252-85	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Chicoutimi de consentir une servitude réelle de passage sur certains lots du cadastre officiel de la ville de Chicoutimi	6464
2253-85	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de consentir une servitude réelle de passage sur une partie de certains lots du cadastre officiel de la paroisse de Chicoutimi	6465
2254-85	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de céder un terrain à madame Lise Deschamps, à Dégelis	6466
2255-85	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude de vue en faveur d'un lot du cadastre officiel du Village de Côte Saint-Louis	6466
2256-85	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de céder des terrains à la ville de Montréal	6467
2257-85	Ville de Québec — Programmes de restauration hors zone de rénovation — Fin des programmes	6467
2258-85	Échange de terrains entre la Société d'habitation du Québec et la ville de Rouyn.....	6470
2259-85	Autorisation à la Société d'habitation du Québec de céder un terrain à la municipalité de Sayabec	6471

2260-85	Échange de terrains entre la Société d'habitation du Québec et monsieur Maurice St-Arnaud	6471
2261-85	Nomination de monsieur Marc Vanasse comme juge de la Cour des sessions de la paix	6472
2262-85	Traitement annuel de monsieur Cyrille Morand, juge de paix	6472
2263-85	Nomination d'un coroner permanent et d'un coroner en chef	6472
2264-85	Nomination d'un coroner permanent et d'un coroner en chef adjoint	6474
2265-85	Nomination d'un commissaire-enquêteur sur les incendies dans tous les districts judiciaires du Québec et la ville de Québec	6476
2266-85	Nomination d'un vice-président à la Commission de police de Québec	6477
2267-85	Prolongation du mandat d'un membre additionnel de la Commission de police du Québec	6477
2268-85	Prolongation du mandat d'un membre additionnel de la Commission de police du Québec	6478
2269-85	Verglas survenu dans certaines régions du Québec les 24 et 25 février 1985	6478
2270-85	Nomination du vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec	6480
2271-85	Nomination d'un régisseur de la Régie de la Sécurité dans les sports du Québec	6481
2272-85	Nomination du président du Conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	6482
2273-85	Nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	6482
2274-85	Acquisition de terrains en vue de l'agrandissement du parc du Mont-Orford	6482
2275-85	Autorisation de certains fonctionnaires à enquêter sur les questions relatives à l'application de la Loi sur l'aide sociale	6483
2278-85	Rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime	6483
2279-85	Rémunération différente pour les médecins spécialistes durant les premières années de leur spécialité dans le cadre du régime	6484
2280-85	Centre de santé Sainte-Famille et phase de conception d'un projet de réaménagement	6484
2281-85	Acquisition d'un immeuble par les Centre de Jeunesse Shawbridge - Shawbridge Youth Centres	6485
2282-85	Hôpital Louis-H. Lafontaine	6486
2283-85	Travaux d'aménagement touristique à la tête du Lac Memphrémagog	6487
2284-85	Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est	6488
2285-85	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec	6488
2286-85	Modification aux conditions d'emploi du président du Conseil des services essentiels	6489
2287-85	Modification aux conditions d'emploi d'un membre du Conseil des services essentiels	6489

Décrets, avis d'adoption

2219-85	Pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6491
2244-85	Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6491



Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 2220-85, 31 octobre 1985

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain
(L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain — Correction au décret 719-85 du 17 avril 1985

CONCERNANT le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain.
Correction du décret 719-85

CONCERNANT une correction au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain adopté par le décret 719-85 du 17 avril 1985.

ATTENDU QUE conformément aux articles 2, 5 et 6 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement, par le décret 719-85 du 17 avril 1985, a adopté le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain;

ATTENDU QUE ce décret et ce régime ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur de renvoi contenue à l'article 7 de ce régime.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain adopté par le décret 719-85 du 17 avril 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mai 1985, page 2375, soit corrigé de la façon prévue au texte annexé au présent décret;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Correction au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 2, 5 et 6)

1. L'article 7 doit se lire comme suit:

« 7. Un producteur qui désire adhérer au régime doit faire parvenir à la Régie sa formule d'adhésion ainsi que les documents ou renseignements qu'elle peut requérir d'un adhérent en vertu de l'article 28 de la Loi et ce, de la façon prescrite à l'article 1 du Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de veaux de grain approuvé par le décret 720-85 du 17 avril 1985. »

2. Dans la version anglaise, l'article 7 doit se lire comme suit:

« 7. To enrol in the Scheme a producer must send his enrolment form to the Régie together with such documents and particulars as it may require from a participant under section 28 of the Act, in the manner prescribed by section 1 of the Regulation respecting the Income Stabilization Insurance Scheme for Grain-fed Calf Producers made by Order in Council 720-85 dated 17 April 1985. »

7619

Gouvernement du Québec

Décret 2237-85, 31 octobre 1985

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26)

Réserve écologique — Irénée-Marie

CONCERNANT la constitution de la réserve écologique Irénée-Marie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, constituer en réserve écologique tout territoire composé de terres publiques s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour conserver ce territoire à l'état naturel pour réserver ce territoire à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation ou pour sauvegarder les espèces animales et végétales menacées de disparition ou d'extinction;

ATTENDU QUE le gouvernement est propriétaire du territoire où est projetée la réserve écologique Irénée-Marie;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de constituer la réserve écologique Irénée-Marie afin de maintenir dans son état naturel de manière intégrale et permanente les principaux écosystèmes présents et notamment, les communautés végétales formées de pins blancs, de pins rouges et de pins gris et de réserver ce territoire à des fins de recherches scientifiques;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif des réserves écologiques a, par un avis en date du 2 février 1984, recommandé la constitution de la réserve écologique Irénée-Marie;

ATTENDU QUE la Commission de Toponymie, le 22 novembre 1983, a recommandé que cette réserve écologique soit nommée Irénée-Marie en l'honneur du frère Irénée-Marie qui s'est illustré dans cette région;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout règlement adopté en vertu dudit article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la réserve écologique Irénée-Marie, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la réserve écologique Irénée-Marie

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26, a. 2)

1. Constitution de la réserve écologique: Le territoire décrit à l'article 2 est constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique Irénée-Marie » avec l'indicatif 85-04-13.

2. Description:

Bloc 1

Un terrain, identifié à l'arpentage comme étant le Bloc 1 du canton d'Arcand, montré sur le plan en annexe, contenant cinquante-trois hectares et douze centièmes (53,12 ha) en superficie, et délimité comme suit: à partir d'un point sur la rive nord du lac Arcand suivant un azimuth astronomique de 335°51'05'' sur une distance de cent trente et un mètres et cinquante-six centièmes (131,56 m); de là, suivant un azimuth astronomique de 31°57'08'' sur une distance de sept cent trente-huit mètres et cinquante-sept centièmes (738,57 m); de là, suivant un azimuth astronomique de 110°12'34'' une distance de six cent neuf mètres et quatorze centièmes (609,14 m) jusqu'à la rive ouest de la rivière des Aigles qui coule vers le lac Arcand et de là, suivant la rive nord de ladite rivière et du lac Arcand, jusqu'au point de départ. Ledit point de départ est situé à trois cent vingt-six mètres et douze centièmes (326,12 m) de la rive nord de l'entrée de la rivière des Aigles dans le lac Arcand, distance mesurée suivant un azimuth de 278°26'17''.

Bloc 2

Un terrain, identifié à l'arpentage comme étant le Bloc 2 du canton d'Arcand, montré sur le plan en annexe, contenant cent trente-six hectares et vingt-quatre centièmes (136,24 ha) en superficie, et délimité comme suit: à partir d'un point situé sur la rive est de la rivière des Aigles dans le prolongement de la ligne nord-est du Bloc 1 et à quarante-huit mètres et treize

centièmes (48,13) de l'extrémité est de ladite ligne; de là, suivant un azimut astronomique de $100^{\circ}12'34''$ une distance de trois cent quatre-vingt-un mètres et deux centièmes (381,02 m); de là, suivant un azimut de $167^{\circ}13'34''$ une distance de huit cent huit mètres et soixante centièmes (808,60 m); de là, suivant un azimut de $141^{\circ}15'39''$ une distance de quatre cent quatre-vingt-douze mètres et cinquante-sept centièmes (492,57 m); de là, suivant un azimut de $221^{\circ}29'13''$ une distance de cinq cent quatorze mètres et quarante centièmes (514,40 m) jusqu'à la rive nord-est du lac Arcand et de là, suivant la rive nord-est du lac Arcand puis la rive sud de la rivière des Aigles jusqu'au point de départ.

3. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1985.

Gouvernement du Québec

Décret 2238-85, 31 octobre 1985

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Déchets solides — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, soustraire une ou plusieurs parties d'un système de gestion de déchets de l'ensemble ou d'une partie de la section portant sur la gestion des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer des méthodes de gestion des déchets;

ATTENDU QUE cette loi prévoit au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 70 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour toute partie du territoire du Québec, eu égard, entre autres critères, à la population à desservir, le nombre maximum permis de lieux d'élimination, d'entreposage ou de traitement des déchets;

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 124 de cette loi, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 juillet 1985, 117^e année, numéro 34, à la page 5147, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent sa publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QUE cette loi prévoit à l'article 124.1 qu'aucune disposition d'un règlement, dont l'entrée en vigueur est postérieure au 9 novembre 1978, susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides annexé au présent décret soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70)

1. L'article 104 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) est abrogé.

2. L'article 112 de ce règlement est modifié par la suppression, à l'avant dernière ligne du tableau du premier alinéa, de ce qui suit:

« Comté de Matapédia — 30 — 30 000 personnes ».

3. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

4. Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 1985.

7616

Avis d'approbation de règlement

Loi constituant La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec
(1969, c. 105)

Bibliothécaires professionnels

— Membres

— Modification

La Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 9 de la Loi constituant La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec (1969, c. 105), que le Règlement modifiant le Règlement concernant les membres adopté par la Corporation et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 1985, a été approuvé, sur la recommandation du ministre des Finances, le 31 octobre 1985, en vertu du décret 2239-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente,
MADELEINE BEAUDOIN

Gouvernement du Québec

Décret 2239-85, 31 octobre 1985

Loi constituant La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec
(1969, c. 105)

Bibliothécaires professionnels

— Membres

— Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les membres de La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec

ATTENDU QUE la Loi constituant La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec (1969, c. 105) a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 30 mai 1969;

ATTENDU QUE le Règlement concernant les membres a été adopté par le décret 2511-80 du 20 août 1980;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que les règlements relatifs à l'admission, la suspension, l'expulsion, la classification, la discipline, les

droits d'admission et les cotisations exigibles des membres doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cette publication, ils seront soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE cette corporation a déposé auprès du ministre des Finances un règlement modifiant le règlement intitulé « Règlement concernant les membres » adopté le 24 mai 1985 par les membres réunis en assemblée générale;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 août 1985 et corrigé par un erratum publié le 18 septembre 1985 conformément à l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil conformément à l'article 9 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les membres de La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec, dont une copie est annexée au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement concernant les membres

Loi constituant La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec
(1969, c. 105, a. 7, 1^{re} al., par. b)

1. Le Règlement concernant les membres adopté par La Corporation des Bibliothécaires Professionnels du Québec, approuvé par le décret 2511-80 du 20 août 1980, modifié par le règlement approuvé par le décret 896-82 du 8 avril 1982 ainsi que par le règlement approuvé par le décret 198-84 du 25 janvier 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

« 17. La cotisation annuelle est fixée à cent soixante-cinq dollars pour les membres titulaires et à soixante-dix dollars pour les membres associés. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Gouvernement du Québec

Décret 2240-85, 31 octobre 1985

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières
(L.R.Q., c. I-11.1)

Loi constituant en corporation The Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT) — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant la Loi constituant en corporation The Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), le gouvernement peut, par règlement, modifier toute loi ou tout règlement afin de remplacer ou supprimer les expressions « ministre des Institutions financières et Coopératives », « surintendant des assurances » et toute autre expression, pour accomplir les fins pour lesquelles cette loi a été adoptée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement afin de modifier la Loi constituant en corporation The Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT) (1969, c. 103).

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur le recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant la Loi constituant en corporation The Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT), ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant la Loi constituant en corporation The Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT)

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières
(L.R.Q., c. I-11.1, a. 44)

1. L'article 9 de la Loi constituant en corporation The Provincial Association of Catholic Teachers of Québec (PACT) (1969, c. 103) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de l'expression « le ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives » par « l'inspecteur général des institutions financières ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7617

Gouvernement du Québec

Décret 2276-85, 31 octobre 1985

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées ou réparées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. h.2)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié

par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985 et 1516-85 du 17 juillet 1985, est de nouveau modifié par le remplacement de la Partie II de l'annexe C par celle reproduite à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1985.

ANNEXE I**« PARTIE II****« LISTE DES AIDES AUDITIVES, DES OPTIONS ET LEUR PRIX****PROTHÈSE INTRA-AURICULAIRE**

Modèle	Prix
Nom du fabricant: Dahlberg	
MEH (modulaire)	
Incluant: Potentiomètre de tonalité	119,95
MEL (modulaire)	
Incluant: Potentiomètre de tonalité	119,95
VE (modulaire)	
Incluant: Potentiomètre de tonalité	125,56

Modèle	Prix	Modèle	Prix
WA (modulaire)		RX-3 (individualisée)	
Incluant:		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité	125,56	IROS	
US/P1 (individualisée)	149,95	Select-A-Vent	
US/P2 (individualisée)	149,95	Interrupteur	135,00
US/P3 (individualisée)	149,95	RX-4 (individualisée)	
US/P4 (individualisée)	149,95	Incluant:	
US/P5 (individualisée)	149,95	IROS	
US/P6 (individualisée)	149,95	Select-A-Vent	
US/P7 (individualisée)	149,95	Interrupteur	135,00
US/P8 (individualisée)	149,95	OPTIONS ET ACCESSOIRES:	
US/P9 (individualisée)	149,95	Potentiomètre de tonalité	15,00
US/P10 (individualisée)	149,95	Potentiomètre de gain	15,00
US/P11 (individualisée)		Potentiomètre d'écrêtage	15,00
Incluant:		Écrêtage fixe	10,00
C.A.V.		Bobine téléphonique avec	
Contrôle de pression acoustique		commutateur	20,00
maximum	189,95	Bobine téléphonique	10,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Modification CROS	45,00
Potentiomètre de tonalité	15,00	Modification BI-CROS	55,00
Potentiomètre de pression		Modification POWER-CROS	45,00
maximum	15,00	Corde pour CROS et BI-CROS	10,00
Modification CROS	34,50	Nom du fabricant: Oticon	
Modification BI-CROS	69,50	I-11H (modulaire)	
Canal souple	15,00	Incluant:	
Bobine téléphonique	15,00	Limiteur	
Nom du fabricant: Génie Audio Inc.		Contrôle de pression acoustique	
RX-1 (individualisée)		maximum	120,00
Incluant:		I-11V (modulaire)	120,00
IROS		Nom du fabricant: Philips	
Select-A-Vent		AD 322 (modulaire)	
Interrupteur	135,00	Incluant:	
RX-2 (individualisée)		Compensateur de gain	
Incluant:		Couvercle de microphone	139,00
IROS		OPTIONS ET ACCESSOIRES:	
Select-A-Vent		Couvercle de microphone pour	
Interrupteur	135,00	réduction de bruit du vent	15,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
Commutateur de téléphone	35,00	Nom du fabricant: Widex	
Compensateur de gain	25,00	L1	
Compensateur de puissance	25,00	Incluant:	
Compensateur de fréquence	25,00	C.A.V. fixe	126,00
Modification CROS	35,00	L1H	
Modification BI-CROS	50,00	Incluant:	
M33-M34		C.A.V. fixe	126,00
Incluant:		L1HH	
Contrôle de pression acoustique maximum	140,00	Incluant:	
M33H-M34H		C.A.V. fixe	126,00
Incluant:		L1 +	
Contrôle de pression acoustique maximum	140,00	Incluant:	
M33HH-M34HH		C.A.V. fixe	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	140,00	Contrôle de pression acoustique maximum	167,00
Nom du fabricant: Unitron		L1H +	
UI 1 (individualisée)		Incluant:	
Incluant:		C.A.V. fixe	
Écrêteur		Potentiomètre de tonalité	
IROS		Contrôle de pression acoustique maximum	167,00
Select-A-vent	147,00	Nom du fabricant: Willco	
UI 3 (individualisée)		CE-6 107-30-15	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		Interrupteur sur C.V.	
IROS		IROS	143,00
Select-A-Vent	176,40	CE-6 112-35-15	
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum	17,50	Interrupteur sur C.V.	
Potentiomètre de tonalité	17,50	IROS	143,00
Bobine téléphonique avec commutateur M-T	27,50	CE-6 117-45-15	
		Incluant:	
		Interrupteur sur C.V.	
		IROS	143,00
		OPTIONS ET ACCESSOIRES:	
		Potentiomètre de tonalité	8,00
		Potentiomètre de gain	8,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
Potentiomètre d'écrtage	15,00	STAR 55 F	
Bobine téléphonique sans commutateur	8,00	Incluant:	
Bobine téléphonique avec commutateur	22,00	Écrêteur	
Modification CROS	30,00	Potentiomètre de tonalité	
Modification BI-CROS	38,00	Contrôle de pression acoustique maximum	
Modification POWER-CROS	40,00	Bobine téléphonique Push-pull	150,00
PROTHÈSE CONTOUR D'OREILLE		STAR 55 F-AGC-I	
Nom du fabricant: Bosch		Incluant:	
STAR 33 A0		C.A.V.	
Incluant:		Écrêteur	
C.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
Écrêteur		Contrôle de pression acoustique maximum	
Contrôle de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique Push-pull	169,00
Bobine téléphonique	145,00	STAR 66 B	
STAR 33 PP		Incluant:	
Incluant:		Écrêteur	
Écrêteur		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Contrôle de pression acoustique maximum	
Contrôle de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	135,00
Bobine téléphonique		STAR 66 F AGC-I	
Push-pull	139,00	Incluant:	
STAR 33 PP-AI		C.A.V.	
Incluant:		Écrêteur	
C.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
Écrêteur		Contrôle de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	169,00
Contrôle de pression acoustique maximum		Push-pull	
Bobine téléphonique		STAR 66 F-D	
Push-pull	149,00	Incluant:	
STAR 44		Écrêteur	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité	88,00	Contrôle de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	
		Push-pull	150,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
STAR 66 F-H		Nom du fabricant: Dahlberg	
Incluant:		AA	
Écrêteur		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Contrôle de pression acoustique	
Contrôle de pression acoustique		maximum	
maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique	150,00	Potentiomètre de tonalité	
STAR 66 F-SP		C.A.V.	158,36
Incluant:		AE	
Limiteur		Incluant:	
Contrôle de pression acoustique		Potentiomètre de tonalité	
maximum		Sélecteur de tonalité	149,56
Bobine téléphonique			
Push-pull	179,00	AH	89,95
STAR 66 PP		AI	
Incluant:		Incluant:	
Écrêteur		C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité		Contrôle de pression acoustique	
Contrôle de pression acoustique		maximum	
maximum		Compression à l'entrée	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	159,96
Push-pull	140,00	AM	
STAR 66 PP-S		Incluant:	
Incluant:		Compression à l'entrée	
Écrêteur		C.A.V.	140,76
Potentiomètre de tonalité		AP	
Contrôle de pression acoustique		Incluant:	
maximum		Contrôle de pression acoustique	
Bobine téléphonique		maximum	
Push-pull	150,00	Potentiomètre de tonalité	
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Bobine téléphonique	
Adaptateur pour lunettes	7,00	C.A.V.	
Coude AKF-1 avec filtre	5,00	Potentiomètre de gain	156,76
Coude « N2 » avec filtre	5,00	AZ	
Coude standard	2,00	Incluant:	
Prise audio directe avec cordon	20,00	Sélecteur de tonalité	127,96
Cordon de prise audio	5,00	SZ	127,16
Cordon CROS	8,00	TQ	
Modification CROS	35,00	Incluant:	
Modification BI-CROS	55,00	C.A.V.	
		Contrôle de pression acoustique	
		maximum	143,96

Modèle	Prix	Modèle	Prix
TY		AM 120 T	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		Bobine téléphonique	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	123,00
Microphone directionnel	149,56	MM CE 3	
TZ		Incluant:	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Microphone directionnel	135,96	Potentiomètre de tonalité	
VT	114,36	Contrôle de pression acoustique maximum	135,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		MM CE 3 S	
Modification CROS	34,50	Incluant:	
Modification Delta BI-CROS	69,50	Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique sur modèle TQ - TY	15,00	Potentiomètre de gain	
Nom du fabricant: Génie Audio Inc.		Contrôle de pression acoustique maximum	
AM 90 E		Bobine téléphonique	140,00
Incluant:		MM CEDM 3	
Bobine téléphonique	99,00	Incluant:	
AM 90 PP		Microphone directionnel	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Contrôle de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Contrôle de pression acoustique maximum	140,00
Potentiomètre de tonalité	127,00	MINI PRIMO CE M	
AM 120 D		Incluant:	
Incluant:		Commutateur à trois positions	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	137,00
Commutateur de tonalité		MINI PRIMO PP C	
Microphone directionnel	123,00	Incluant:	
AM 120 H		Écrêteur	
Incluant:		Commutateur pour le système d'écrêtage	142,00
Contrôle de pression acoustique maximum		MINI 25 CE	
Commutateur de tonalité	120,00	Incluant:	
AM 120 S		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Contrôle de pression acoustique maximum		Potentiomètre de gain	
Commutateur de tonalité	123,00	Contrôle de pression acoustique maximum	141,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
MINI 25 CE H		Nom du fabricant: Oticon	
Incluant:		E11HC	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		C.A.V.	
Potentiomètre de gain		Écrêteur	
Contrôle de pression acoustique maximum	141,00	Limiteur	
MINI 25 CEDM		Contrôle de pression acoustique maximum	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Microphone directionnel		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Valve acoustique	
Bobine téléphonique		Microphone électret avant	140,00
Potentiomètre de gain		E16M	
Contrôle de pression acoustique maximum	144,00	Incluant:	
MINI 25 PP		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Bobine téléphonique	114,00
Écrêteur		E16S	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de gain	150,00	Potentiomètre de tonalité	116,00
SELECTRA PP6		E16U	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		Bobine téléphonique	
Écrêteur		Potentiomètre de tonalité	115,00
Potentiomètre de tonalité		E17HC	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Commutateur T/MT/M		C.A.V.	
Potentiomètre de gain	170,00	Contrôle de pression acoustique maximum	
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Atténuateur de bruit	
Modification CROS	30,00	Microphone électret avec protecteur de vent	
Modification BI-CROS	50,00	Potentiomètre de gain	169,00
Adaptateur audio (Selectra PP6)	10,00	E17VF	
Interconnecteur (Selectra PP6)	10,00	Incluant:	
Coude filtré	3,00	Limiteur	
CROS M	45,00	Contrôle de pression acoustique maximum	
CROS A	60,00	Atténuateur de bruit	
CROS T	75,00	Microphone avant avec protecteur de vent	
BI-CROS M	60,00	Potentiomètre de gain	154,00
BI-CROS A	75,00		
BI-CROS T	85,00		

Modèle	Prix	Modèle	Prix
E19V		E28P	
Incluant:		Incluant:	
Limiteur		C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum		Écrêteur	
Atténuateur de bruit		Limiteur	
Microphone directionnel		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de gain	148,00	Contrôle de pression acoustique maximum	
E19VF		Bobine téléphonique	
Incluant:		Push-pull	
Contrôle de pression acoustique maximum		Entrée audio	
Microphone directionnel avant		Microphone avant avec protecteur de vent	209,00
Atténuateur de bruit		E30V	
Potentiomètre de gain	159,00	Incluant:	
E21V		Limiteur	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de gain	153,00	Bobine téléphonique	
E23V1		A-GRAM	
Incluant:		Microphone électret avant avec protecteur de vent	163,00
Limiteur		E31V	
Contrôle de pression acoustique maximum		Incluant:	
Bobine téléphonique		Limiteur	
Potentiomètre de gain		Potentiomètre de tonalité	
Microphone directionnel avant		Contrôle de pression acoustique maximum	
Protecteur de vent	157,00	Bobine téléphonique	
E25		A-GRAM	
Incluant:		Microphone directionnel	173,00
C.A.V.		E32S	
Limiteur		Incluant:	
Écrêteur		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Contrôle de pression acoustique maximum		Microphone avant	
Bobine téléphonique		Protecteur contre le vent	122,00
A-GRAM		E32U	
Microphone électret	173,00	Incluant:	
		Potentiomètre de tonalité	
		Bobine téléphonique	
		Microphone avant	
		Protecteur contre le vent	118,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		AD 425	
Modification CROS	47,50	Incluant:	
Modificaton BI-CROS	65,50	Contrôle de pression acoustique maximum	
Corde pour CROS et BI-CROS	9,25	C.A.V.	
Corde pour modèles 25, 27, 28, 30, 31 et 32	12,50	Bobine téléphonique	
Soutien de métal pour corde CROS et BI-CROS	3,50	Potentiomètre de tonalité	
Couvercle d'ajustement	2,00	Variation du facteur de compression	
Entrée audio	12,00	Réglage continu du temps de retour C.A.V.	
Adaptateur pour ajuster contour sur lunettes	20,00	Coude acoustique « N »	150,00
Nom du fabricant: Philips		AD 426	
AD 421		Incluant:	
Incluant:		Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Coude acoustique « N »	75,00	Limiteur	
AD 423		Réglage de la balance bobine d'écoute/signal du microphone	
Incluant:		Coude acoustique « N »	160,00
Limiteur		AD 426/L	
Contrôle de pression acoustique maximum		Incluant:	
Bobine téléphonique		C.A.V.	
Réglage de la bobine d'écoute/signal du microphone		Écrêteur	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Coude acoustique « N »	139,00	Potentiomètre de tonalité	
AD 424		Contrôle de pression acoustique maximum	
Incluant:		Coude acoustique « E » ou « N »	165,00
C.A.V.		AD 427-0	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	
Variation du facteur de compression		Bobine téléphonique	
Réglage continu du temps de retour C.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
Coude acoustique « N »	150,00	Variation du facteur de compression	
		Réglage continu du temps de retour C.A.V.	
		Coude acoustique « N »	160,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
AD 427-I		AD 435	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Variation du facteur de compression	
Réglage continu du temps de retour C.A.V.		Bobine téléphonique	
Variation du facteur de compression		Réglage continu du temps de retour C.A.V.	159,00
Coude acoustique « N »	160,00	AD 436	
AD 428		Incluant:	
Incluant:		Contrôle de pression acoustique maximum	
Contrôle de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
Réglage de la balance bobine d'écoute/signal du microphone		Réglage de la balance bobine d'écoute/signal du microphone	
Potentiomètre de tonalité		Écrêteur	
Écrêteur		Coude acoustique « N »	169,00
Coude acoustique « N »	140,00	AD 438	
AD 429		Incluant:	
Incluant:		Écrêteur	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Coude acoustique « N »		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Réglage de la balance bobine d'écoute/signal du microphone	
Écrêteur	150,00	Coude acoustique « N »	149,00
AD 433		AD 444	
Incluant:		Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Écrêteur		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		C.A.V.	
Réglage de la balance bobine d'écoute/signal du microphone		Coude acoustique « N »	139,00
AD 434		AD 446	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum		Coude acoustique « N »	142,00
Réglage continu du temps de retour C.A.V.			
Variation du facteur de compression			
Coude acoustique « N »	159,00		

Modèle	Prix	Modèle	Prix
AD 448		Nom du fabricant: Unitron	
Incluant: Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Coude acoustique « N »	119,00	E1-P	
HP 8401		Incluant: Écrêteur Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Push-Pull	174,02
Incluant: Coude acoustique « N »	99,00	E1-PL	
HP 8402		Incluant: Écrêteur Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de tonalité Push-Pull	174,02
Incluant: Coude acoustique « N »	108,00	UE 3	
HP 8404		Incluant: Écrêteur Bobine téléphonique	98,56
Incluant: C.A.V. Coude acoustique « N »	112,00	UE 3-AGC	
HP 8409		Incluant: C.A.V. Bobine téléphonique	110,88
Incluant: Coude acoustique « N »	112,00	UE 3-AGC N	
HP 8411		Incluant: C.A.V. Atténuateur de bruits	105,88
Incluant: Microphone directionnel Coude acoustique « N »	119,00	UE 3-D	
S 45 G		Incluant: Écrêteur Microphone directionnel Bobine téléphonique	110,88
Incluant: Limiteur Potentiomètre de tonalité Contrôle de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Coude acoustique « N »	165,00	UE 3-DN	
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Incluant: Atténuateur de bruits Écrêteur Microphone directionnel	105,88
Bobine téléphonique (pour la série HP)	15,00	UE 3-N	
Modification CROS	40,00	Incluant: Écrêteur Atténuateur de bruits	93,56
Modification BI-CROS	50,00		
Coude acoustique « H » « E » « EE » « B » « F »	1,50		
Coude acoustique « N »	1,00		

Modèle	Prix	Modèle	Prix
UE 4-H		UE 9-H	
Incluant:		Incluant:	
Écrêteur		C.A.V.	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Contrôle de pression acoustique	
Accentuation des hautes fréquences	122,43	maximum	
UE 4-N		Bobine téléphonique	
Incluant:		Accentuation des hautes	
Écrêteur		fréquences	175,56
Potentiomètre de tonalité		UE 10	
Atténuateur de bruits	117,43	Incluant:	
UE 5		C.A.V.	
Incluant:		Réglage du seuil de compression	
Écrêteur	91,63	Contrôle de pression acoustique	
UE 5-PC		maximum	
Incluant:		Push-Pull	
Écrêteur ajustable	91,93	Bobine téléphonique	
UE 7		Potentiomètre de tonalité	189,42
Incluant:		UE 10-H	
Écrêteur		Incluant:	
Contrôle de pression acoustique		C.A.V.	
maximum		Réglage du seuil de compression	
Bobine téléphonique		Contrôle de pression acoustique	
Potentiomètre de tonalité	137,06	maximum	
UE 7-D		Bobine téléphonique	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Écrêteur		Accentuation des hautes fréquences	
Contrôle de pression acoustique		Push-Pull	189,42
maximum		UE 12-PP	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Écrêteur	
Microphone directionnel	149,38	Contrôle de pression acoustique	
UE 8		maximum	
Incluant:		Bobine téléphonique	
C.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique		Potentiomètre de gain ajustable	181,72
maximum		OPTIONS ET ACCESSOIRES:	
Bobine téléphonique		Modification CROS	39,50
Potentiomètre de tonalité	175,56	Modification BI-CROS	54,00
		Orifice pour entrée audio	
		directe	12,50
		Cordon pour CROS/BI-CROS	12,50
		Adaptateur pour lunettes	8,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
Nom du fabricant: Widex		A6T	
A1H		Incluant:	
Incluant:		C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité	95,00	Bobine téléphonique	
		Potentiomètre de tonalité	99,00
A1T		A8 + T	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum		Limiteur de gain	
Bobine téléphonique		Contrôle de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité	95,00	Bobine téléphonique	
		Potentiomètre de tonalité	178,00
A2H		A9 + T	
Incluant:		Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum		C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité	110,00	Limiteur de gain	
		Contrôle de pression acoustique maximum	
A2T		Bobine téléphonique	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	185,00
Contrôle de pression acoustique maximum			
Bobine téléphonique		A12 + T	
Potentiomètre de tonalité	110,00	Incluant:	
		C.A.V.	
A3H		Limiteur de gain	
Incluant:		Contrôle de pression acoustique maximum	
C.A.V.		Bobine téléphonique	
Contrôle de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	178,00
Potentiomètre de tonalité	116,00		
		A18 + T	
A3T		Incluant:	
Incluant:		C.A.V.	
C.A.V.		Limiteur de gain	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité	116,00	Potentiomètre de tonalité	185,00
A6H		F6 + H	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		C.A.V.	
Contrôle de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	105,00
Potentiomètre de tonalité	99,00		

Modèle	Prix	Modèle	Prix
F6 + T		G2T	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		Limiteur	
Bobine téléphonique		Contrôle de pression acoustique	
Potentiomètre de tonalité	105.00	maximum	
F7 + H		Bobine téléphonique	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
C.A.V.		Entrée audio	
Potentiomètre de tonalité	122.00	Sélecteur M-MT-T	167.00
F7 + T		G3H	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		C.A.V.	
Bobine téléphonique		Contrôle de pression acoustique	
Potentiomètre de tonalité	122.00	maximum	
F8 + H		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Sélecteur N-NH-H	
C.A.V.		Microphone directionnel	176.00
Potentiomètre de tonalité	112.00	G3T	
F8 + T		Incluant:	
Incluant:		C.A.V.	
C.A.V.		Contrôle de pression acoustique	
Bobine téléphonique		maximum	
Potentiomètre de tonalité	112.00	Bobine téléphonique	
G1H		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Entrée audio	
C.A.V.		Sélecteur M-MT-T	
Contrôle de pression acoustique		Microphone directionnel	176.00
maximum		G6H	
Potentiomètre de tonalité	145.00	Incluant:	
G1T		C.A.V.	
Incluant:		Contrôle de pression acoustique	
Contrôle de pression acoustique		maximum	
maximum		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Sélecteur N-NH-H	150.00
Potentiomètre de tonalité		G6T	
Entrée audio		Incluant:	
Sélecteur M-MT-T	145.00	C.A.V.	
G2H		Contrôle de pression acoustique	
Incluant:		maximum	
Limiteur		Bobine téléphonique	
Contrôle de pression acoustique		Potentiomètre de tonalité	
maximum		Entrée audio	
Potentiomètre de tonalité		Sélecteur M-MT-T	150.00
Sélecteur N-NH-H	167.00	671Z	
		Incluant:	
		Contrôle de pression acoustique	
		maximum	92.00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
671ZD		H-125	
Incluant:		Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum		C.A.V.	
Microphone directionnel	103,00	Écrêteur	
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Contrôle de pression acoustique maximum	
Modification CROS	31,00	Bobine téléphonique	
Modification BI-CROS	55,50	Microphone frontal	
Crochet filtré	3,27	Sélecteur à 3 positions	
Crochet régulier	1,37	Potentiomètre de tonalité	
Adaptateur à lunettes	3,50	Push-Pull	151,00
Cordon pour entrée audio	7,15	H-131	
Cordon pour entrée audio binaurale	13,85	Incluant:	
Cordon de rallonge	10,25	Limiteur	
Microphone externe complet	80,00	Contrôle de pression acoustique maximum	
Nom du fabricant: Willco		Bobine téléphonique	
H-73		Microphone directionnel super cardioïde	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité à réglage continu	142,00
Potentiomètre de tonalité		H-133	
Contrôle de pression acoustique maximum		Incluant:	
Bobine téléphonique		Limiteur	
Push-pull	158,00	Contrôle de pression acoustique maximum	
H-121		Bobine téléphonique	
Incluant:		Microphone directionnel super cardioïde	
Limiteur		Potentiomètre de tonalité à réglage continu	156,00
Contrôle de pression acoustique maximum		Push-Pull	
Bobine téléphonique		H-134	
Potentiomètre de tonalité à réglage continu	132,00	Incluant:	
H-123		Contrôle de pression acoustique maximum	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Limiteur		Potentiomètre de tonalité	156,00
Contrôle de pression acoustique maximum			
Bobine téléphonique			
Potentiomètre de tonalité à réglage continu			
Push-Pull	141,00		

Modèle	Prix	Modèle	Prix
H-135		Nom du fabricant: Génie Audio Inc.	
Incluant:		Mini Compact CE675	
C.A.V.		Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Contrôle de pression acoustique maximum	
Microphone directionnel super cardioïde		Bobine téléphonique	
Sélecteur à 3 positions		Potentiel de gain	159,00
Push-Pull		Mini Compact PP675	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Réglage du niveau de sortie de la tonalité et de la compression variable et continue	160,00	Écrêteur	
SM/AGC		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Bobine téléphonique	
C.A.V.	149,00	Potentiomètre de gain	165,00
SM/AGC/H		OPTIONS ET ACCESSOIRES:	
Incluant:		Modification CROS	30,00
C.A.V.	149,00	Modification BI-CROS	50,00
SM/VEGA	112,00	Montage sur lunettes	15,00
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Nom du fabricant: Unitron	
Filtre de pression d'atténuation 5db-10db	1,50	761P	
Filtre de pression d'atténuation 6db-12db	3,00	Incluant:	
PROTHÈSE SUR LUNETTES		Écrêteur	
Nom du fabricant: Dahlberg		Contrôle de pression acoustique maximum	
GC		Bobine téléphonique	
Incluant:		Branche de lunette	
C.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de pression acoustique maximum	158,36	Rallonge de charnière, dim. de 1 à 8	
TS	141,56	Push-Pull	180,95
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		OPTIONS ET ACCESSOIRES:	
Modification CROS	34,50	Modification CROS	39,50
Modification Delta BI-CROS	69,50	Modification BI-CROS	54,00
Montage sur lunettes	25,00	Montage sur lunettes	15,50
		Remplacement branche de lunette	12,00
		Remplacement rallonge de charnière	6,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
Nom du fabricant: Widex		Bobine téléphonique	
VI + H		Attache de prothèse au corps	
Incluant:		Microphone électret	
C.A.V.		Cordon de récepteur à l'air	176,00
Contrôle de pression acoustique maximum		OPTIONS ET ACCESSOIRES:	
Potentiomètre de tonalité		Récepteur pour la conduction osseuse	70,00
Sélecteur N-H	135,00	Cerceau de tête	14,00
VI + T		Harnais	9,00
Incluant:		Récepteur à l'air	12,00
C.A.V.		Cordon « Y »	8,00
Contrôle de pression acoustique maximum		Cordon 2 branches	4,00
Bobine téléphonique		Cordon « Y » 2 branches	8,00
Potentiomètre de tonalité			
Sélecteur M-T	135,00	Nom du fabricant: Oticon	
V2 + H		P11P	
Incluant:		Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum		Contrôle de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Sélecteur N-H	140,00	Push-Pull	
V2 + T		Potentiomètre de tonalité	178,00
Incluant:		P11V	
Contrôle de pression acoustique maximum		Incluant:	
Bobine téléphonique		Contrôle de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Sélecteur M-T	140,00	Microphone sur le haut de l'appareil	
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Potentiomètre de gain	113,00
Modification CROS	31,00	380 P.C.	
Modification BI-CROS	55,50	Incluant:	
PROTHÈSE DE CORPS		Bobine téléphonique	
Nom du fabricant: Bosch		Microphone sur le haut de l'appareil	70,00
MT 80 SP		380 R	
Incluant:		Incluant:	
Écrêteur		Bobine téléphonique	
Limiteur		Microphone sur le haut de l'appareil	70,00
Potentiomètre de tonalité		380 U	
Contrôle de pression acoustique maximum		Incluant:	
		Bobine téléphonique	
		Microphone sur le haut de l'appareil	70,00

Modèle	Prix	Modèle	Prix
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Potentiomètre de tonalité	
Récepteur pour conduction osseuse (2 branches)	29,50	Bobine téléphonique	
Récepteur pour conduction osseuse (3 branches)	32,50	Corde (3 branches)	
Récepteur pour ajustement binaural (2 branches)	13,50	Récepteur 3N100, 3W100, 3P47	110,00
Récepteur pour ajustement binaural (3 branches)	17,25	OPTIONS ET ACCESSOIRES:	
Cerceau pour conduction osseuse	10,75	Récepteur pour conduction osseuse (2 ou 3 branches)	27,00
Corde en « Y » (2 branches)	6,75	Récepteur pour ajustement binaural (2 branches)	10,00
Corde en « Y » (3 branches)	11,00	Récepteur pour ajustement binaural (3 branches)	12,00
Harnais	5,75	Cerceau pour conduction osseuse	7,50
Pochette en suède	8,50	Corde en « Y » (2 branches)	5,50
Corde (2 branches)	3,75	Corde en « V » (3 branches)	7,00
Corde (3 branches)	6,50	Corde (2 branches)	2,25
Agrafe (série P-11 et 380)	4,50	Corde (3 branches)	4,50
Couvercle de microphone (série P-11)	6,00	Harnais	9,00
Nom du fabricant: Philips		Nom du fabricant: Unitron	
HP 8142/26		UF-1	
Incluant:		Incluant:	
Contrôle de pression acoustique maximum		Écrêteur	
Bobine téléphonique		Contrôle de pression acoustique maximum	
Corde (2 branches)		Bobine téléphonique	
Récepteur N-100, H-100, P-100	80,00	Récepteur	
HP 8142/56		Corde 50, 60, 90 cm	
Incluant:		Atténuateur de bruits	115,50
C.A.V.		UF-2	
Contrôle de pression acoustique maximum		Incluant:	
Bobine téléphonique		Écrêteur	
Corde (2 branches)		Contrôle de pression acoustique maximum	
Récepteur N-100, H-100, P-100	82,00	Bobine téléphonique	
HP 8146		Récepteur	
Incluant:		Corde 50, 60, 90 cm	
Limiteur		Atténuateur de bruits	
Contrôle de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	
		Contrôle de balance M-T	138,60

Modèle	Prix	Modèle	Prix
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Microphone et bobine téléphonique combinés	
Couvercle de microphone	6,00	Potentiomètre et tonalité à réglage continu	
Récepteur	12,50	Potentiomètre de gain fixe 0 à 20db	156,00
Corde 50, 60, 90 cm	4,50	OPTIONS ET ACCESSOIRES:	
Corde en « Y »	7,50	Récepteur supplémentaire (diotique)	15,00
Récepteur pour la conduction osseuse	35,00	Corde régulière 2 conducteurs	3,50
Serre-tête	10,00	Corde « Y » 2 conducteurs	7,50
Serre-tête ajustable	27,50	Récepteur pour la conduction osseuse	30,00
Nom du fabricant: Widex		Cerceau de tête	9,00
S22		Pochette	7,00
Incluant:		Harnais	5,00
C.A.V.		ACCESSOIRES — SERVICES — RÉPARATION	
Contrôle de pression acoustique maximum			Prix
Bobine téléphonique		Embout (composé ou non de matériaux non allergènes)	35,00
Potentiomètre de tonalité	128,00	Tube	3,00
S23		Coude	4,00
Incluant:		Corde ordinaire, deux conducteurs	5,50
C.A.V.		Corde ordinaire, trois conducteurs	6,50
Contrôle de pression acoustique maximum		Corde en Y, deux conducteurs	8,50
Bobine téléphonique	110,00	Corde en Y, trois conducteurs	12,50
OPTIONS ET ACCESSOIRES:		Agraphe de type acrylique	5,00
Conduction osseuse	28,00	Harnais pour aide conventionnelle	8,00
Cerceau pour conduction osseuse	8,80	Pochette pour aide conventionnelle	9,50
Récepteur	8,80	Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	5,00
Cordon 3 conducteurs	4,40	* Récepteur supplémentaire pour appareil diotique	20,00
Harnais (1 pochette)	16,50	* Modification CROS	37,50
Harnais (2 pochettes)	30,00	* Modification BI-CROS	47,50
Nom du fabricant: Willco		* Lorsque non prévu à la liste du manufacturier. »	
H 37E Monarch SPP			
Incluant:			
Contrôle de pression acoustique maximum			
Bobine téléphonique			
1 corde régulière et 1 récepteur Push-Pull			

Gouvernement du Québec

Décret 2277-85, 31 octobre 1985

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *j* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour préciser, sous réserve de cette loi, les cas où une personne demeure au Québec et y est ordinairement présente;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *o* du même article, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer le nombre et les catégories de bourses d'études ou de recherches, le montant et le mode de paiement des bourses ainsi que les modalités selon lesquelles un territoire est assigné à tout bénéficiaire d'une bourse;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *p* du même article, le gouvernement peut, de la même manière, prescrire la teneur de l'engagement que tout boursier doit remplir en sus des conditions prévues par la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* du même article, le gouvernement peut, de la même manière, déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *j, o, p* et *u*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984 et 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985 et 2276-85 du 31 octobre 1985 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4, par le suivant:

« 4. Un ressortissant étranger, ainsi que toute personne à sa charge, est réputé une personne qui réside au Québec s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) il séjourne au Québec en vertu d'un programme d'échange agréé par le Gouvernement du Québec et un gouvernement étranger, à la suite d'une entente entre le ministre et le ministre des relations internationales;

b) il séjourne temporairement au Québec pour travailler et détient un certificat d'acceptation délivré par le ministre des communautés culturelles et de l'immigration;

c) il séjourne au Québec en vertu d'un programme officiel de bourses d'étude ou de stages du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, et détient un certificat d'acceptation délivré par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration.

Est aussi réputée une personne qui réside au Québec un ressortissant étranger mineur se trouvant au Québec alors qu'un résident du Québec a l'intention de l'adopter et qu'il peut l'adopter en vertu du Code civil du Québec. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) sous réserve du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 4, un étudiant d'un autre pays que le Canada; ».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b*, *c*, *d*, *e* et *g* par les suivants:

« *b*) « bourse de catégorie A »: une allocation de 25 000 \$ versée à titre de bourse d'études à un étudiant inscrit à la faculté de médecine d'une université, dans l'année d'obtention du permis d'exercice de la médecine ou dans la deuxième année de la formation postdoctorale en omnipratique, et à un étudiant inscrit à la faculté de médecine dentaire d'une université, dans l'année d'obtention du diplôme de médecine dentaire, à la condition qu'ils n'aient pas déjà reçu une bourse d'études du ministre;

« *c*) « bourse de catégorie B »: une allocation annuelle de 10 000 \$ versée à titre de bourse d'études à un étudiant inscrit à la faculté de médecine d'une université, dans l'année d'obtention du permis d'exercice de la médecine ou dans la deuxième année de la formation postdoctorale en omnipratique;

« *d*) « bourse de catégorie C »: une allocation annuelle de 10 000 \$ versée à titre de bourse d'études à un étudiant inscrit à la faculté de médecine d'une université, dans l'année d'obtention du diplôme de médecine;

« *e*) « bourse de catégorie D »: une allocation annuelle de 10 000 \$ versée à titre de bourse d'études à un étudiant inscrit à la faculté de médecine d'une université, dans l'année précédant l'année d'obtention du diplôme de médecine;

« *g*) « candidat »: une personne qui soumet au ministre une demande de bourse et qui souscrit un engagement visé au paragraphe *f*. ».

4. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **38.** Le ministre peut accorder chaque année jusqu'à concurrence de 190 bourses d'études réparties de la manière suivante:

a) médecine: 180 bourses pour l'ensemble des catégories A, B, C et D; de ce nombre, le ministre peut accorder un maximum de 30 bourses de catégorie A;

b) médecine dentaire: 10 bourses de catégorie A. »

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, du suivant:

« **38.1** Malgré l'article 38, le ministre peut accorder pour l'exercice financier 1983-84 jusqu'à concurrence de six bourses en médecine dentaire réparties comme suit:

a) une bourse de catégorie B;

b) cinq bourses de catégorie C.

Pour l'exercice financier 1984-85, le ministre peut accorder un maximum de cinq bourses de catégorie B en médecine dentaire.

Seul l'étudiant qui a déjà bénéficié d'une bourse de médecine dentaire pour l'exercice financier 1982-83 peut obtenir une bourse pour les exercices financiers 1983-84 et 1984-85.

Pour l'application du présent article, on entend par:

1° « bourse de catégorie B »: une allocation annuelle de 10 000 \$ versée à titre de bourse d'études à l'étudiant inscrit à la faculté de médecine dentaire d'une université dans l'année d'obtention du diplôme en médecine dentaire;

2° « bourse de catégorie C »: une allocation annuelle de 10 000 \$ versée à titre de bourse d'études à l'étudiant inscrit à la faculté de médecine dentaire d'une université dans l'année précédant l'année d'obtention du diplôme en médecine dentaire. ».

6. Les articles 39 à 41 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **39.** Un candidat présente sa demande de bourse en utilisant le formulaire délivré à cette fin par le ministre. La formule doit être adressée au ministre et mise à la poste au plus tard le 31 mai précédant l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée.

« **40.** Le candidat à une bourse de catégorie A doit signer un engagement par lequel il convient:

a) dans le cas d'un étudiant en médecine, de fournir pendant trois ans des services assurés en qualité de professionnel soumis à l'application d'une entente, dans le territoire que lui désigne le ministre, selon les modalités prévues à l'article 42;

b) advenant l'abandon des études ou un manquement à l'engagement, de rembourser à la Régie dans un délai de six mois les sommes reçues à titre de bourse avec les intérêts calculés depuis la date où elles ont été versées. Le taux d'intérêt est égal au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

« 41. Le candidat à une bourse de catégorie B, C ou D doit signer un engagement par lequel il convient:

a) de fournir pendant un nombre d'années égal au nombre de bourses qu'il a reçues, des services assurés en qualité de professionnel soumis à l'application d'une entente dans le territoire que lui désigne le ministre, selon les modalités prévues à l'article 42;

b) advenant l'abandon des études ou un manquement à l'engagement, de rembourser à la Régie dans un délai de six mois les sommes reçues à titre de bourse avec les intérêts calculés depuis la date où elles ont été versées. Le taux d'intérêt est égal au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). ».

7. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant:

« Un boursier qui désire mettre fin à son engagement doit en aviser le ministre par écrit au moins trois mois avant la date où il entend mettre fin à son engagement. ».

8. L'article 67.2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant:

« 6.1° ETHYLSUCCINATE D'ERYTHROMYCINE/ACÉTYLSULFISOXAZOLE, Pediazole: traitement des infections causées par des organismes résistants aux autres anti-infectieux; »;

2° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

« PENTOXIFYLLINE, Trental: traitement symptomatique des malades atteints de claudication intermittente secondaire à une insuffisance artérielle périphérique chronique; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 12°, du suivant:

« 12.1° PROTÉINES/GLUCIDES et LIPIDES/ACIDE LINOLÉIQUE/VITAMINES et MINÉRAUX/FIBRES, Enrich: pour alimentation orale, totale ou pour gavage; ».

9. Les articles 1 et 2 ont effet depuis le 1^{er} septembre 1984.

10. L'article 5 a effet depuis le 31 mai 1983.

11. L'article 6 s'applique aux bourses accordées entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1985.

12. L'article 8 a effet depuis le 1^{er} juillet 1985.

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7614

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 176, par. d)

Règlement

— Modification

Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis, conformément au dernier alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 60 jours suivant la présente publication, l'adoption du règlement annexé au présent avis.

Ceux qui désirent formuler quelques commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 60 jours suivant la date de publication de ce projet.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 173, par. d)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984 et 2809-84 du 19 décembre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 342 par le suivant:

« **342.** Nonobstant l'article 338, un ressortissant étranger, ainsi que toute personne à sa charge, réputé une personne qui réside au Québec s'il se trouve dans l'une des situations suivantes:

a) il séjourne au Québec en vertu d'un programme d'échange agréé par le Gouvernement du Québec et le gouvernement étranger, à la suite d'une entente entre le ministre et le ministre des relations internationales;

b) il séjourne temporairement au Québec pour travailler et détient un certificat d'acceptation délivré par le ministre des communautés culturelles et de l'immigration;

c) il séjourne au Québec en vertu d'un programme officiel de bourses d'étude ou de stages du ministère de l'Éducation ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, et détient un certificat d'acceptation délivré par le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration. ».

2. Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, ou, en cas de modification de ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure qui est fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

7614

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2203-85, 31 octobre 1985

Dirigeants d'organismes gouvernementaux — Révision de traitement 1985-1986

CONCERNANT la révision de traitement des dirigeants d'organismes gouvernementaux pour l'année 1985-86

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées.

QUE les conditions d'engagement de ces dirigeants soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1985 AU 30 JUIN 1986

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 85 07 01	Montant forfaitaire au 85 07 01
Organisme: Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances		
Ross, Louison Président	78 440 \$	1 510 \$
Organisme: Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec		
Genest, Yvon Président	73 580 \$	1 420 \$
Organisme: Société d'aménagement de l'Outaouais		
Blais, Roger Président-directeur général	59 870 \$	1 150 \$
Organisme: Société de développement de la Baie James		
Jessop, Albert Président du conseil	77 938 \$	740 \$
Organisme: Société immobilière du Québec		
Gagnon, Jean-Yves Président-directeur général	94 190 \$	1 820 \$

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 85 07 01	Montant forfaitaire au 85 07 01
Organisme: Régie de la sécurité dans les sports		
Néron, Gilles E. Président-directeur général	68 010 \$	1 310 \$
Organisme: Régie des installations olympiques		
Deschamps, Jean Président-directeur général	83 110 \$	1 600 \$
Organisme: Société des établissements de plein air du Québec		
Noël de Tilly, Michel Président-directeur général	75 090 \$	—

7620

Gouvernement du Québec

Décret 2204-85, 31 octobre 1985**Organismes gouvernementaux****— Salaires annuels****— Vice-présidents et membres**

CONCERNANT le salaire annuel de certains vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées.

QUE les conditions d'engagement de ces vice-présidents et membres soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

RÉVISION DE TRAITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À PLEIN TEMPS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JUILLET 1985 AU 30 JUIN 1986

Nom et titre de fonction	Salaire au 85 07 01	Montant forfaitaire au 85 07 01
Organisme: Commission des biens culturels du Québec		
Lavoie, Jean vice-président	50 582 \$	975 \$
Organisme: Institut de recherche et d'information sur la rémunération		
Bessette, Luc vice-président	68 679 \$	—
Wavroch, Hélène vice-présidente	68 679 \$	—

Nom et titre de fonction	Salaire au 85 07 01	Montant forfaitaire au 85 07 01
Organisme: Protecteur du citoyen		
Meunier, Jacques adjoint du Protecteur du citoyen	77 938 \$	2 093 \$
Organisme: Commission de la santé et de la sécurité du travail		
Bernier, Lionel vice-président	68 631 \$	1 323 \$
Bertrand, Jean-Louis vice-président	68 631 \$	1 323 \$
Boucher, Paul-Émile vice-président	68 631 \$	1 323 \$
7620		

Gouvernement du Québec

Décret 2205-85, 31 octobre 1985**Ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur**— **Sous-ministre adjoint**
— **Jean-Paul Gagnon**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Jean-Paul Gagnon, cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, administrateur d'État II, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7620

Gouvernement du Québec

Décret 2206-85, 31 octobre 1985**Université du Québec à Trois-Rivières**
— **Conseil d'administration, René Bourassa**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre au Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe c de l'article 32 et à l'article 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et suite à la consultation des étudiants, monsieur René Bourassa, étudiant, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants pour un second mandat d'un an à compter du 12 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7621

Gouvernement du Québec

Décret 2207-85, 31 octobre 1985

**Ministère de l'Enseignement supérieur de la
Science et de la Technologie**
— Contribution financière
— Centre expérimental d'irradiation gamma
— Institut Armand-Frappier

CONCERNANT une contribution financière du ministère de l'Enseignement supérieur de la Science et de la Technologie pour la construction et le fonctionnement d'un Centre expérimental d'irradiation gamma sur le campus de l'Institut Armand-Frappier à ville de Laval

ATTENDU QUE l'Institut Armand-Frappier (IAF) et Énergie Atomique du Canada Limitée (EACL) en sont venus à une entente quant à l'établissement d'un Centre expérimental d'irradiation gamma sur le campus de ville de Laval;

ATTENDU QUE cette entente prévoit notamment qu'EACL construira un bâtiment pour abriter un irradiateur de type commercial aux rayons gamma et qu'IAF construira le bâtiment connexe indispensable aux activités de ce Centre;

ATTENDU QUE l'établissement de ce Centre expérimental à ville de Laval procurera de nombreuses retombées dans un secteur de haute technologie pour le Québec;

ATTENDU QUE l'aide financière du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est requise pour la construction de ce Centre et pour assurer son fonctionnement au cours des cinq premières années de démarrage;

ATTENDU QUE le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie entend financer ce projet à même son propre budget de transfert (programme 04);

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation appuie fortement la réalisation de ce projet.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

Qu'il soit autorisé à donner un accord de principe sur l'aide financière du gouvernement à l'Institut Armand-Frappier pour la construction et le fonctionnement d'un Centre expérimental d'irradiation gamma sur son campus de ville de Laval;

Qu'il soit autorisé à verser à l'Institut Armand-Frappier à même son budget de transfert (programme 04), une somme maximale de 3,2 M \$ pour la construction du bâtiment connexe à celui de l'irradiateur, dont 0,4 M \$ à même les crédits disponibles pour l'année financière 1985-1986 et 2,8 M \$ au cours des quatre prochaines années selon les modalités à définir et lorsque les plans et devis de construction préparés pour le compte de l'Institut Armand-Frappier seront conformes aux exigences du ministère en matière d'immobilisation en milieu universitaire;

Qu'il soit autorisé à verser à l'Institut Armand-Frappier à même son budget de transfert (programme 04), une somme maximale de 2,5 M \$ pour le fonctionnement du Centre pendant les cinq premières années d'opération et selon des modalités à négocier entre le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et l'Institut Armand-Frappier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7621

Gouvernement du Québec

Décret 2208-85, 31 octobre 1985

Institut Armand-Frappier
— Énergie Atomique du Canada Ltée
— Entente

CONCERNANT une autorisation à l'Institut Armand-Frappier de conclure une entente avec Énergie Atomique du Canada Ltée

ATTENDU QUE l'Institut Armand-Frappier s'intéresse à l'irradiation à l'aide de rayons gamma;

ATTENDU QUE Énergie Atomique du Canada Ltée est disposée à construire, conjointement avec l'Institut Armand-Frappier, un centre expérimental d'irradiation gamma sur le campus de Ville de Laval;

ATTENDU QUE le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie est favorable à la réalisation de ce projet et accordera à l'Institut Armand-Frappier une subvention à cet effet en vertu du décret 2207-84 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'Institut Armand-Frappier est un organisme public au sens de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de cet article, un organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation

préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du Premier ministre et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'Institut Armand-Frappier est autorisé à conclure avec Énergie Atomique du Canada Ltée une entente substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, concernant un centre expérimental d'irradiation gamma sur le campus de Ville de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7620

Gouvernement du Québec

Décret 2209-85, 31 octobre 1985

Gouvernement du Québec

— Gouvernement du Canada

— Entente de collaboration en matière de pédologie

CONCERNANT la signature et l'approbation d'une entente de collaboration en matière de pédologie entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et le ministre de l'Agriculture du Canada se sont entendus pour collaborer à la poursuite de travaux en matière de pédologie au Québec;

ATTENDU QUE la connaissance des sols du Québec constitue une base fondamentale à l'utilisation rationnelle du territoire;

ATTENDU QUE le regroupement des effectifs du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'Agriculture Canada oeuvrant en matière de pédologie permettra d'intensifier les travaux engagés en ce domaine;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada est prêt à conclure une entente avec le Gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de ce projet;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente à intervenir entre le ministre de l'Agriculture du Canada et le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes portant sur la collaboration des deux gouvernements en matière de pédologie est approuvée.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'entente Canada-Québec de collaboration en matière de pédologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7619

Gouvernement du Québec

Décret 2210-85, 31 octobre 1985

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des questions de main-d'oeuvre

— Ottawa

— Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des questions de main-d'oeuvre. Ottawa, le 6 novembre 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit qu'une toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale est constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, le 6 novembre 1985, une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE le sujet qui sera discuté à cette conférence intéresse le Québec et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du Premier ministre et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, il est décrété ce qui suit:

La ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la main-d'œuvre qui se tiendra à Ottawa, le 6 novembre 1985.

La délégation québécoise est composée, outre de la ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu de:

Madame Nicole Stafford, directrice de cabinet, ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu;

Monsieur Pierre Sarault, sous-ministre, ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu;

Madame Michèle Jean, sous-ministre adjointe, ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu;

Monsieur Jacques Roberge, direction des Affaires extraministérielles ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu;

Monsieur Michel Bérubé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7622

Gouvernement du Québec

Décret 2212-85, 31 octobre 1985

Commission de toponymie
— Membre
— Normand Cazalais

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Cazalais comme membre de la Commission de toponymie

ATTENDU QUE l'article 123 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) prévoit que la Commission de toponymie est composée de sept personnes, dont un président, nommées pour au plus cinq ans par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Henri Dorion, nommé membre de la Commission de toponymie par le décret 1829-84 du 16 août 1984, a été nommé président de cette Commission par le décret 1880-85 du 18 septembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer monsieur Henri Dorion comme membre de la Commission de toponymie à compter du 31 octobre 1985.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Normand Cazalais de la direction Environnement à Hydro-Québec, soit nommé membre de la Commission de toponymie pour un mandat se terminant le 30 octobre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7623

Gouvernement du Québec

Décret 2213-85, 31 octobre 1985

Musée du Québec
— Emprunt

CONCERNANT un emprunt de 500 000 \$ du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est une corporation instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du décret no 1351-85 daté du 3 juillet 1985, le Musée du Québec ne peut sans obtenir l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt supérieur à 350 000 \$;

ATTENDU QUE le 21 février 1985, le Musée du Québec a été autorisé à procéder pour un montant de 2 955 000 \$ à la phase I de son plan triennal conformément au décret 312-85, et que ce montant a été porté à 3 205 000 \$ en vertu du décret 1109-85 du 12 juin 1985;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1475-85 du 17 juillet 1985 l'agrandissement et les réparations majeures du Musée du Québec ont été approuvés en principe;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret le versement d'un montant maximum de 500 000 \$ sous forme d'honoraires au cours de l'exercice 1985-1986 a été autorisé afin de permettre au Musée du Québec de faire préparer les plans et devis et d'établir des coûts de construction plus précis et détaillés ainsi qu'un plan de financement des travaux;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret les nouveaux plans d'investissement doivent être soumis à l'approbation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette Loi, le ministre des Affaires culturelles est chargé de son application;

ATTENDU QU'il est approprié de prévoir le financement des coûts de construction du Musée du Québec et des autres frais reliés à cette construction au moyen d'un financement temporaire;

VU la recommandation du ministre des Affaires culturelles, le Gouvernement du Québec décrète ce qui suit:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter durant les travaux des emprunts temporaires à taux variables ou à taux fixe auprès des institutions financières appropriées (les « emprunts »), le tout aux conditions suivantes:

a) Si l'un des emprunts est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) Si l'un des emprunts est contracté à taux fixe, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C., 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) Aux fins des paragraphes a et b, l'on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt exigé de temps à autre par des banques ou par l'institution financière choisie sur leurs prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à leurs clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

d) Le capital et les intérêts des emprunts plus les frais inhérents à ce genre d'emprunt, feront l'objet d'une ou de plusieurs émissions d'obligations selon des modalités à être fixées par le gouvernement, lorsque les conditions du marché seront favorables.

e) Le montant du capital global en circulation des emprunts ne devra à aucun moment excéder 500 000 \$ en monnaie du Canada.

f) Les emprunts viendront à échéance au plus tard le 30 juin 1988.

QUE les emprunts pourront au besoin être reconnus par l'émission d'un ou plusieurs billets remboursables à demande ou à terme, de la manière et en la forme agréées par le Musée du Québec.

QUE le Musée du Québec coordonne la négociation de même que les étapes ultérieures des emprunts conformément aux modalités et conditions fixées par le ministère des Finances et qu'il mette en application les recommandations qui lui seront faites à cet égard par ce ministère.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

7624

Gouvernement du Québec

Décret 2214-85, 31 octobre 1985

Société de développement des industries de la culture et des communications

— Acquisition d'actions de la Société Premier Choix: TVEC Inc.

— Garantie de crédit bancaire

CONCERNANT l'acquisition d'actions du capital social de la Société Premier Choix: TVEC Inc. et une garantie de crédit bancaire par la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC)

ATTENDU QUE le 6 décembre 1983, par décret portant le numéro 2520-83, le gouvernement a autorisé la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) à consentir à la Société Premier Choix: TVEC Inc. une aide financière sous forme de prêt de 3 000 000 \$, selon la forme et aux termes et conditions décrits à une convention d'entente intervenue le 15 décembre 1983;

ATTENDU QUE le 30 mai 1984, par décret portant le numéro 1224-84, le gouvernement a autorisé la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) à garantir une partie des prêts consentis à Premier Choix: TVEC Inc. par la Banque Royale du Canada, jusqu'à concurrence d'une somme de 1 333 000 \$ en capital et les intérêts courus et non perçus sur ladite somme pour une période maximale d'un mois et ce, jusqu'au 31 mars 1985 plus les intérêts à compter de la demande de paiement faite à la SODICC;

ATTENDU QUE le 21 février 1985, par décret portant le numéro 342-85, le gouvernement a autorisé la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) à prolonger la garantie de prêt consentie à Premier Choix: TVEC Inc. jusqu'au 31 mars 1986, et ce aux mêmes termes et conditions décrits dans le décret 1224-84;

ATTENDU QUE Premier Choix: TVEC Inc. a soumis à la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) un plan de refinancement destiné à renflouer son fonds de roulement et lui permettre de poursuivre ses activités;

ATTENDU QUE le plan de refinancement prévoit, d'une part, un investissement de 129610 Canada Inc., TVEC (ou certains actionnaires de TVEC) et SODICC pour 1 000 000 \$ et, d'autre part, une émission publique d'actions privilégiées pour un montant minimal de 4 500 000 \$ et maximal de 4 950 000 \$ admissible au

régime d'épargne-actions du Québec, donnant droit à un dividende de 9 %.

ATTENDU QUE, dans ce cadre, la SODICC est appelée à fournir une aide financière par l'achat de 400 000 \$ d'actions du capital social de Premier Choix: TVEC Inc. et en garantissant jusqu'à concurrence de la somme de 1 500 000 \$ un crédit bancaire de l'entreprise, en excédant de la marge de crédit maximale de 1 000 000 \$ garantie par les comptes recevables de l'entreprise, pour une période de 5 ans, se terminant le 1^{er} novembre 1990.

ATTENDU QU'à la suite de la réalisation du plan de refinancement proposé par Premier Choix: TVEC Inc., la garantie bancaire de 1 333 000 \$ consentie par la SODICC en faveur de la Banque Royale du Canada sera augmentée à 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE l'engagement total de la SODICC, actuellement de 4 333 000 \$ dans le contexte actuel, augmenterait à 4 900 000 \$, soit une augmentation de 567 000 \$;

ATTENDU QUE la SODICC peut, à titre de mandataire du gouvernement, acquérir pour 400 000 \$ d'actions du capital social et garantir jusqu'à concurrence de la somme de 1 500 000 \$ un crédit bancaire de l'entreprise, en excédant de la marge de crédit maximale de 1 000 000 \$ garantie par les comptes recevables de l'entreprise, pour une période de 5 ans, se terminant le 1^{er} novembre 1990;

ATTENDU QU'il serait opportun au besoin que la SODICC soit autorisée à contracter auprès d'institutions financières du secteur privé un emprunt temporaire jusqu'à concurrence d'un montant total de un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$), pour une période n'excédant pas le 1^{er} novembre 1990, à un taux n'excédant pas le taux d'intérêt préférentiel de l'institution financière choisie et à émettre des billets ou des acceptations bancaires à l'institution financière en considération de l'emprunt effectué, afin de permettre à la SODICC de garantir l'exécution de son engagement. Ladite autorisation remplaçant celle de 1 333 000 \$ autorisée par les décrets numéros 1224-84, 342-85 et 2005-84;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *d* de l'article 20 de la Loi et de l'arrêté en conseil numéro 2762-79 du 10 octobre 1979 concernant les engagements financiers de la SODICC et des taux d'intérêt de ses engagements, une aide financière de cette importance doit être autorisée par le gouvernement;

Vu la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Finances à cet effet, le Gouvernement du Québec décrète ce qui suit:

Autoriser la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) à acquérir des actions du capital social de Premier Choix: TVEC Inc. pour une somme de 400 000 \$ et à garantir auprès de la Banque Royale du Canada ou auprès de toute autre institution financière, jusqu'à concurrence de la somme de 1 500 000 \$, un crédit bancaire de l'entreprise, en excédant de la marge de crédit maximale de 1 000 000 \$ garantie par les comptes recevables de l'entreprise, pour une période de 5 ans, se terminant le 1^{er} novembre 1990.

Autoriser la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le montant en capital global en circulation des emprunts ne devra, en aucun temps, excéder un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$ en monnaie Canada, pour la période du 1^{er} novembre 1985 au 30 octobre 1990;

e) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder le 30 octobre 1990.

Le dit emprunt temporaire de la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) ne devra servir qu'aux fins suivantes:

a) garantir une marge de crédit auprès d'une institution financière du secteur privé en excédant de la marge de crédit maximale de un million de dollars (1 000 000 \$) garantie par les comptes recevables de Premier Choix: TVEC Inc.

La Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) est autorisée à émettre des billets à l'institution financière ou des acceptations bancaires, en considération de l'emprunt effectué.

Le présent décret remplace le décret 2005-84 du 1^{er} septembre 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7624

Gouvernement du Québec

Décret 2215-85, 31 octobre 1985

Ministre des transports
— **Vente d'un immeuble**
— **Société des Alcools du Québec**

CONCERNANT la vente par le ministre des Transports de l'immeuble connu sous le nom de « site Pied-du-Courant » à Montréal

ATTENDU QUE le ministre des Transports, pour le Gouvernement du Québec, est propriétaire d'une partie du lot mille cinq cent quatre-vingt-un (ptie lot 1581) d'une superficie de 11 099,6 mètres carrés, du cadastre officiel de la cité de Montréal (quartier Sainte-Marie), division d'enregistrement de Montréal, avec les bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances, connu sous le nom de « site au Pied-du-Courant »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut disposer dudit immeuble

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de céder ledit immeuble à la Société des Alcools du Québec;

ATTENDU QUE cet immeuble, connu sous le nom de « site au Pied-du-Courant », a été classé site historique, par avis en date du 9 mars 1978, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal le 15 mars 1978 sous le numéro 2856330, en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les biens culturels mentionne que les biens culturels classés faisant partie du domaine public ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du gouvernement donnée sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles qui prend l'avis de la Commission des biens culturels;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels a émis un avis favorable à cette vente en date du 12 août 1985;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Transports, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Transports est autorisé à vendre à la Société des Alcools du Québec l'immeuble ci-dessus mentionné, à signer tous documents à cette fin et à y inclure toutes autres conditions jugées utiles.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7624

Gouvernement du Québec

Décret 2216-85, 31 octobre 1985

Cour municipale de la ville de Delson — Extension de juridiction

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Delson sur le territoire de la ville de Sainte-Catherine

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les Règlements numéros 346-85 de la ville de Delson et 322-85 de la ville de Sainte-Catherine sont approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la ville de Sainte-Catherine continuera d'être soumis à la

juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Delson, comme si les deux villes n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7625

Gouvernement du Québec

Décret 2217-85, 31 octobre 1985

Société de développement de la Baie James — Vérificateurs

CONCERNANT la nomination des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société sont vérifiés annuellement par des vérificateurs nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération.

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1985;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'étude de Maheu, Noiseux, Roy et Associés et monsieur Charles A. Poissant sont nommés vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7625

Gouvernement du Québec

Décret 2218-85, 31 octobre 1985

Société de développement industriel du Québec — Garantie du prêt à BG Checo International Limitée — Garantie du gouvernement

CONCERNANT un mandat à la Société de développement industriel du Québec (SDI) de garantir le remboursement d'un prêt, au bénéfice de BG Checo International Limitée (BG CHECO), et concernant une garantie du gouvernement

ATTENDU QUE la firme BG Checo est le fabricant exclusif d'équipements nouvellement développés par l'Hydro-Québec et l'IREQ;

ATTENDU QUE le projet d'électrification rurale (projet) visant à construire une ligne de transport d'énergie dans un pays étranger est susceptible d'ouvrir des marchés à l'étranger pour cette nouvelle technologie québécoise et qu'il assurera des retombées économiques importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE le projet risque d'être compromis par le retrait d'une institution bancaire relativement au financement partiel des coûts locaux, et du fait que les autorités étrangères requièrent le financement intégral des coûts locaux;

ATTENDU QUE BG Checo a fait une demande d'aide financière auprès de la SDI;

ATTENDU QUE le coût total prévu est de trente cinq (35) millions de dollars canadiens, qu'environ vingt cinq (25) millions de dollars seront financés par l'ACDI et la SEE et que les coûts locaux ne peuvent être financés par les sources habituelles;

ATTENDU QUE le projet sera compromis à moins que le gouvernement ne garantisse entièrement le remboursement du prêt se rapportant aux coûts locaux (prêt);

ATTENDU QUE par le décret numéro 2100-83 adopté le 12 octobre 1983 remplaçant le décret 287-83 adopté le 23 février 1983 le gouvernement autorisait la SDI à accorder une aide financière pour le financement des coûts locaux du projet par voie d'une garantie de remboursement du prêt, sans bénéfice de discussion ou de division, jusqu'à concurrence d'un montant de sept neuvièmes du capital non remboursé du prêt, et d'un montant de un (1) million de dollars en intérêts, et qu'il garantissait, sans bénéfice de division ou de discussion, les obligations de la SDI;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SDI à augmenter sa garantie de prêt autorisée par le décret 2100-83 adopté le 12 octobre 1983 de sorte que la valeur de la garantie n'excède pas neuf (9) millions de dollars en capital et un (1) million de dollars de dollars quant aux intérêts et quant aux frais engagés par l'institution financière dans l'administration de la transaction;

ATTENDU QUE la garantie de la SDI est consentie pour une période maximale de dix (10) ans;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement garantisse l'exécution de la garantie de la SDI, sujet à ses conditions et conformément à ses modalités, et que la garantie du gouvernement demeure en vigueur jusqu'à l'extinction de la garantie de la SDI;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Commerce extérieur:

QUE le gouvernement confie à la SDI un mandat l'autorisant à garantir, jusqu'à concurrence d'un montant de dix (10) millions de dollars, dont neuf (9) millions de dollars en capital, et un (1) million de dollars en intérêts et frais, le remboursement d'un prêt fait à une entreprise étrangère, au bénéfice de BG Checo;

QUE la garantie soit consentie pour une période maximale de dix (10) ans;

QUE la garantie de la SDI s'effectue selon les modalités jugées appropriées par cette dernière, à condition toutefois que:

BG Checo soit désignée comme agent d'achat par les autorités étrangères sur la base de l'exclusivité de la technologie d'électrification rurale et de son expérience de la construction de lignes de transport;

BG Checo obtienne la gérance et la supervision des travaux de construction du projet des autorités étrangères et canadiennes;

Des frais d'administration générale, de 2 % de valeur de la garantie autorisée en capital, intérêts et frais, soient payables par BG Checo à la SDI au moment de l'acceptation de la lettre d'offre;

La ou les institutions financières qui accorderont le prêt soient acceptables à la SDI;

Ces institutions financières puissent céder et vendre la totalité ou une partie de leurs droits et obligations à une ou des institutions financières acceptées au préalable par la SDI;

Un honoraire minimum de 1½ % par année soit calculé quotidiennement sur le solde de la valeur effective de la garantie et qu'il soit payable semestriellement à la SDI par la ou les institutions financières.

QUE le gouvernement garantisse l'exécution de la garantie de la SDI, sujet à ses conditions et conformément à ses modalités, et que la garantie du gouvernement demeure en vigueur jusqu'à l'extinction de la garantie de la SDI.

Le présent décret remplace le décret 2100-83 adopté le 12 octobre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7626

Gouvernement du Québec

Décret 2221-85, 31 octobre 1985

Aide financière

— Sima Produits Laitiers Inc.

CONCERNANT un projet d'aide financière à l'entreprise « SIMA Produits Laitiers Inc. » en vue d'en favoriser l'implantation

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré un projet en vue de favoriser le développement de la production laitière et une plus grande utilisation de ce produit agricole dans la région de Montréal et les environs, ainsi que l'implantation de l'entreprise « SIMA Produits Laitiers Inc. » à ville de Saint-Hyacinthe.

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 24 de ladite Loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution du projet.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE, soit approuvé le projet dont texte ci-joint intitulé: « Projet d'aide financière à l'entreprise « SIMA Produits Laitiers Inc. » en vue d'en favoriser l'implantation à ville de Saint-Hyacinthe ».

QUE, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction de ce projet et à en assurer l'exécution.

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ce projet soient payées à même le programme 05, élément 01, du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Le versement de la subven-

tion pourra atteindre 112 800 \$ pour l'année financière 1985-86 et 28 200 \$ durant l'année financière 1987-88.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Projet d'aide financière à l'entreprise « SIMA Produits Laitiers Inc. » en vue d'en favoriser l'implantation à ville de Saint-Hyacinthe

INTRODUCTION

Le présent projet est élaboré sous l'autorité de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et a pour objet d'aider l'entreprise « SIMA Produits Laitiers Inc. » à implanter une usine de fabrication de lait fortement concentré et sucré à Saint-Hyacinthe.

L'implantation de cette usine, tout en créant plusieurs emplois, permettra à l'entreprise en titre de freiner des importations au Québec et d'exporter dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis.

À noter que le Québec n'arrive pas à transformer toute sa production laitière et doit réduire sa production de poudre de lait afin de conserver ses quotas laitiers.

LA COMPAGNIE

Cette nouvelle compagnie, en voie de constitution, appartiendra à une famille du Sud-Vietnam qui a immigré en 1976 au Québec et qui a réussi dans le domaine des affaires, dans le secteur de l'épicerie chinoise et sous le nom de la compagnie « Labonthu Importations Exportations Inc. ». En effet, cette dernière entreprise, constituée en 1982, a réalisé des ventes de 1 301 540 \$ avec un profit net après impôt de 32 560 \$, dès la deuxième année d'opération.

Le nouveau produit sera distribué au Canada de même qu'à New-York et à Los Angeles à travers le réseau de distribution de « Labonthu Importations Exportations Inc. ».

LE PROJET

« Labonthu Importations Exportations Inc. » distribue déjà du lait fortement concentré et sucré qui vient de Hollande à travers Hong-Kong et de Thaïlande.

Le projet consiste à remplacer les importations par une fabrication locale et de développer un marché d'exportation.

L'entreprise se propose d'acheter une usine d'embouteillage de 7 UP, fermée depuis plus d'un an et d'amé-

nager cette usine conformément aux normes d'inspection des produits laitiers. Cette usine de 13 500 pieds carrés, sur un terrain de 46 546 pieds carrés, est localisée dans le parc industriel de Saint-Hyacinthe.

Les travaux d'aménagement de l'usine seront confiés à des contracteurs du Québec. L'entreprise se propose d'acheter, au Québec, tout équipement disponible. Elle sera cependant dans l'obligation de faire venir de Taiwan certains équipements spécialisés de même que la technologie nécessaire à la fabrication du produit.

Le volume de production prévu est de 25 000 caisses la première année, 40 000 caisses la deuxième et 50 000 la troisième. L'usine aurait une capacité de production de 50 000 caisses par équipe de 8 heures de travail et pourra opérer sur deux équipes. Il y aura assez de place dans la bâtisse existante pour additionner une deuxième chaîne de production pour augmenter la capacité à 100 000 caisses par équipe de travail.

La répartition des ventes serait de 10 % au Québec, 30 % dans les autres provinces canadiennes et 60 % aux États-Unis. La compagnie a déjà en main une commande de 25 000 caisses pour 1986 de son distributeur de New-York.

PARTICIPATION DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

L'entreprise ne peut pas réaliser son projet sans l'aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Subordonnement à l'accomplissement des conditions fixées par le présent projet et par la lettre d'offre qui sera transmise à l'entreprise, le ministre versera à « SIMA Produits Laitiers Inc. » une subvention égale à 20 % des investissements admissibles estimés à 564 000 \$. Compte tenu d'un dépassement permis de 25 %, cette subvention ne pourra en aucun temps dépasser 141 000 \$.

Un premier versement pouvant atteindre 80 % de la subvention sera payé après la date de mise en opération commerciale de l'établissement, déterminée par le ministre. Le solde (20 %) sera versé 24 mois suivant cette date si l'entreprise continue l'exploitation commerciale des immobilisations prévues dans ce projet.

CONDITIONS À REMPLIR PAR L'ENTREPRISE

Pour obtenir la subvention, « SIMA Produits Laitiers Inc. » doit rencontrer les conditions suivantes:

1. Offrir des garanties suffisantes pour assurer le succès de l'entreprise et:

— Constituer la nouvelle compagnie avec siège social au Québec.

— Rendre et maintenir, dans la réalisation du projet, l'entreprise conforme aux normes de construction et d'équipements prescrites par la Loi et ordonnances sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P.30) et les règlements d'application et détenir par ce projet l'enregistrement ou le permis prévu par cette Loi.

2. Offrir des garanties suffisantes pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, notamment en ce qui a trait à la protection de l'environnement et du territoire agricole.

3. Offrir des garanties suffisantes d'accomplissement de ses obligations, notamment en nous produisant:

— Les pièces justificatives de l'exécution du projet.

— Les états financiers pour l'année du paiement de la subvention et pour les quatre années subséquentes, dans un délai maximum de quatre mois après la fin de chaque exercice financier.

4. La compagnie ne pourra céder, louer, déplacer, vendre, ni autrement aliéner, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet de la subvention, ni en changer la destination et, ce, durant une période de cinq (5) ans à compter du versement final de la subvention, sans l'autorisation expresse du ministre;

5. Fournir au ministre, avant le paiement de la subvention, une copie certifiée d'un règlement interdisant le transfert des actions dans les cinq ans du paiement de la subvention;

6. Ne pas changer son capital-actions pour une période de cinq ans à compter de la date du paiement de la subvention, sans la permission expresse du ministre.

7. Ne pas apporter de changements importants aux plans spécifiés dans le projet approuvé par le Ministère sans en avoir au préalable obtenu l'approbation écrite du Ministère.

8. Transmettre par écrit, au directeur de la Direction du développement industriel, ou à son représentant responsable du dossier, la date du début des travaux et la date prévue de leur parachèvement.

9. Acquérir de fabricants québécois le matériel et la machinerie nécessaires à la réalisation du projet. À cette fin, les seules dépenses d'investissements retenues pour fin de subvention seront celles encourues pour la rémunération de la main-d'oeuvre domiciliée au Québec ou l'achat de matériel et de machinerie fabriqués au Québec. Le Ministère pourra dans des cas spécifiques et par un amendement à la présente offre d'aide financière retenir pour fins de subvention la rémunération de main-d'oeuvre ou l'achat de matériel et de machinerie en provenance de l'extérieur du Québec.

PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION

La compagnie perdra tout droit à la subvention:

a) si elle fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou un paiement de la subvention;

b) si elle ne réalise pas le projet conformément aux conditions du projet d'aide financière et de la lettre d'offre du Ministre;

c) si elle omet de remplir l'un quelconque des termes, obligations ou conditions prévus au projet d'aide financière et à la lettre d'offre du Ministre.

Dans tous les cas, la perte du droit à la subvention, par la compagnie si elle est en défaut, a lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure ne soit requise.

La perte du droit à la subvention comporte, pour la compagnie si elle est en défaut, la perte du droit de réclamer le paiement de toute partie impayée de la subvention et l'obligation de rembourser au Ministre toute somme déjà perçue par elle, plus l'intérêt composé, sur cette somme et capitalisé annuellement au taux de 10 % et ce, pour la période pendant laquelle l'entreprise en aura bénéficié.

AUTRES CONDITIONS

Le Ministre pourra exiger de l'entreprise toute autre condition qu'il jugera à propos pour faciliter la réalisation du projet et atteindre les objectifs recherchés par le Ministère.

7619

Gouvernement du Québec

Décret 2222-85, 31 octobre 1985

Régie des grains — Siège social

CONCERNANT le siège social de la Régie des grains

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1) prévoit que la Régie des grains aura son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le siège social de la Régie des grains doit être situé dans un endroit facilement accessible à tout producteur agricole et, de préférence, dans une région à grande densité d'entreprises de traitement d'entreposage et de transformation des grains;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a reconnu, à sa réunion du 25 novembre 1981, que l'agglomération

de la rive-sud de Québec rencontre les critères de localisation recherchés;

ATTENDU QU'il y a des avantages considérables à ce que le siège social de la Régie des grains soit localisé près des bureaux de la Régie des assurances agricoles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le décret numéro 459-84 du 29 février 1984 soit modifié;

QUE le siège social de la Régie des grains du Québec soit situé au 113, rue St-Georges, Lévis, comté de Lévis, Québec, G6V 4L2;

QU'un avis soit publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7619

Gouvernement du Québec

Décret 2223-85, 31 octobre 1985

Avance à la Société du Parc des expositions agro-alimentaires

CONCERNANT une avance du ministre des Finances à la Société du Parc des expositions agro-alimentaires

ATTENDU QUE par le décret numéro 1556-85 du 31 juillet 1985, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, en un ou plusieurs versements, une somme n'excédant pas 4 500 000 \$ en capital jusqu'au 30 septembre 1985;

ATTENDU QUE cette avance temporaire devait pourvoir aux besoins de fonds de la Société jusqu'au 30 septembre 1985, date à laquelle il était prévu qu'elle aurait obtenu les ressources financières requises par le biais d'un programme d'emprunt à long terme;

ATTENDU QUE les étapes et les démarches menant à la finalisation d'un tel programme d'emprunt sont plus longues que prévu et qu'elles ne seront vraisemblablement pas complétées avant la fin de décembre 1985;

ATTENDU QUE les ressources requises par la Société pour assurer le financement des engagements qui seront pris par le mandataire jusqu'à la fin du mois de décembre 1985 s'établissent à 7 200 000 \$;

ATTENDU qu'il est opportun que le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du Parc des expositions agro-alimentaires une somme additionnelle de 2 700 000 \$ portant ainsi le total des sommes disponibles à 7 200 000 \$ et qu'il soit également autorisé à reporter l'échéance de cette avance au 31 décembre 1985;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société du Parc des expositions agro-alimentaires une somme additionnelle de 2 700 000 \$ portant ainsi le total des sommes disponibles à 7 200 000 \$ et qu'il soit également autorisé à reporter l'échéance de cette avance au 31 décembre 1985;

QUE les autres conditions rattachées à cette avance demeurent inchangées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7619

Gouvernement du Québec

Décret 2224-85, 31 octobre 1985

Commission consultative de l'enseignement privé — Membres

CONCERNANT la nomination de sept membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation qui a pris l'avis du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

1° QUE conformément aux articles 3 et 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), les personnes suivantes soient nommées pour un troisième mandat de deux ans pour faire partie de la Commission consultative de l'enseignement privé après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé:

Madame Josseline Alain;

Madame Céline Michaud;

Monsieur Jean-Guy Vennes.

2° QUE conformément aux articles 3 et 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9), les per-

sonnes suivantes soient nommées pour un deuxième mandat de deux ans pour faire partie de la Commission consultative de l'enseignement privé après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé:

Madame Kathleen Grenier;

Monsieur Ghislain Lavoie.

3° QUE conformément aux articles 3 et 4 de la Loi sur l'enseignement privé et après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé:

Monsieur Edmond Elbaz;

Monsieur Pierre Thibault;

soient nommés pour deux ans, pour faire partie de la Commission consultative de l'enseignement privé, en remplacement de messieurs André Tremblay et Eugène Beaulé respectivement;

4° QUE monsieur Jean-Guy Vennes agisse à titre de président de la Commission consultative de l'enseignement privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7627

Gouvernement du Québec

Décret 2225-85, 31 octobre 1985

Commission scolaire du Nouveau-Québec — Administrateur — Administrateur adjoint

CONCERNANT la nomination de l'administrateur et de l'administrateur adjoint de la Commission scolaire du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE la municipalité scolaire du Nouveau-Québec a été érigée par l'arrêté en conseil numéro 1633 du 8 avril 1970 adopté en vertu de l'article 1 de la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec (1968, c. 110);

ATTENDU QU'à compter de l'érection de cette municipalité scolaire, une corporation scolaire a été constituée pour cette municipalité sous le nom de « Commission scolaire du Nouveau-Québec » conformément à l'article 2 de la même loi;

ATTENDU QUE conformément au décret numéro 2565-84 du 21 novembre 1984 adopté en vertu de l'article 4 de la même loi, les mandats de monsieur Jacques Juneau, administrateur et de monsieur Valois Tremblay, administrateur adjoint, ont pris fin le 30 juin 1985;

ATTENDU QUE la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec a été abrogée à compter du 1^{er} juillet 1985 en vertu des articles 627 et 655 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, c. 39);

ATTENDU QUE le Règlement concernant les dispositions transitoires relatives à la cessation d'existence de la Commission scolaire du Nouveau-Québec adopté en vertu du décret numéro 1192-85 du 19 juin 1985 conformément à l'article 652 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public édicte que la municipalité scolaire du Nouveau-Québec est annexée à la municipalité scolaire de Joutel-Matagami à compter du premier juillet 1985;

ATTENDU QUE ce règlement édicte que les droits et obligations de la Commission scolaire du Nouveau-Québec deviennent ceux de la Commission scolaire de Joutel-Matagami à compter du premier juillet 1985;

ATTENDU QUE dans un jugement du 25 juin 1985, la Cour supérieure du district de Montréal a déclaré la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public *ultra vires* des pouvoirs de l'Assemblée nationale, nulle dans sa totalité et de nul effet et a défendu au Gouvernement du Québec d'appliquer cette loi;

ATTENDU QU'il découle de ce jugement que la Commission scolaire du Nouveau-Québec est maintenue, qu'elle n'a pas d'administrateur ni d'administrateur adjoint et que le Règlement concernant les dispositions transitoires relatives à la cessation d'existence de la Commission scolaire du Nouveau-Québec ne peut être appliqué;

ATTENDU QUE le jugement de la Cour supérieure a été porté en appel, qu'il y aura probablement un appel à la Cour suprême et que la décision finale ne sera connue que dans plusieurs mois;

ATTENDU QU'il y a lieu dans les circonstances de nommer un administrateur et un administrateur adjoint à la Commission scolaire du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE cet administrateur et cet administrateur adjoint auront comme fonction de négocier des ententes de services avec les commissions scolaires voisines pour permettre aux enfants de la Commission scolaire du Nouveau-Québec de recevoir de l'enseignement et d'assurer l'application de ces ententes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 4 de la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec (1968, c. 110), le titulaire du poste de directeur régional et le titulaire du poste de directeur régional adjoint — services administratifs de la Direction régionale de l'Abitibi-Témiscamingue du ministère de l'Éducation soient nommés respectivement aux postes d'administrateur et d'administrateur adjoint de la Commission scolaire du Nouveau-Québec pour une période ne dépassant pas le 30 juin 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7627

Gouvernement du Québec

Décret 2226-85, 31 octobre 1985

Gouvernement du Québec

- Office de la télécommunication éducative de l'Ontario
- Centre national de l'informatique (Tunis)
- Entente

CONCERNANT une entente entre l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, le Gouvernement du Québec et le Centre national de l'informatique (Tunis)

ATTENDU QUE, conformément à l'entente approuvée par le décret 1465-83 du 5 juillet 1983, l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario et le ministère de l'Éducation ont produit conjointement un cours télévisé de sensibilisation à la micro-informatique intitulé « Octo-Puce »;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement Tunisien ont conclu un accord de coopération en vertu duquel le Gouvernement Tunisien, représenté par le Centre National de l'Informatique s'est montré intéressé à acquérir des droits sur le système « Octo-Puce »;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation et l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario sont en mesure de compléter une entente avec le Centre National de l'Informatique (Tunis) pour l'acquisition par ce dernier de certains droits sur le système « Octo-Puce »;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Relations internationales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente à intervenir entre l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, le ministère de l'Éducation et le Centre National de l'Informatique (Tunis) soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7627

Gouvernement du Québec

Décret 2227-85, 31 octobre 1985

Forêt domaniale de l'Estrie

— Modification

— Échange de terrains

CONCERNANT l'échange de certains terrains dans la région de l'Estrie ainsi qu'une modification de la forêt domaniale

ATTENDU QUE le territoire public de la région administrative de l'Estrie est présentement caractérisé par un morcellement excessif dû à plusieurs lots privés enclavés dans le domaine public;

ATTENDU QUE cet état de morcellement, en plus de constituer un obstacle majeur à l'élaboration du plan de gestion des terres publiques, soulève des problèmes d'approvisionnement en matière ligneuse aux industries de sciage;

ATTENDU QU'il existe par ailleurs une centaine de lots publics épars qui entraînent des coûts inutiles pour fins de surveillance et d'arpentage;

ATTENDU QU'après sollicitation de la part du ministère de l'Énergie et des Ressources et négociations entre les parties, les propriétaires de lots privés enclavés dans le domaine public sont disposés à conclure des échanges de lots avec le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE chacun des lots privés et publics a fait l'objet d'une évaluation conforme sous la supervision du bureau d'Évaluation forestière du ministère de l'Énergie et des Ressources et avec la collaboration du bureau des Affaires notariales du ministère de la Justice pour la rédaction des contrats d'échange;

ATTENDU QU'après vérification, ces échanges ne constituent pas de morcellement au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), non plus qu'au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé par le Conseil des ministres, en date du 17 mars 1983, à mettre en application un programme global de remembrement du territoire public de l'Estrie, reposant sur des échanges de lots avec le secteur privé.

VU la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1) et la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., c. T-9).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé à donner suite à la proposition décrite en annexe, laquelle fait partie intégrante des présentes;

QUE soient distraits de la forêt domaniale de l'Estrie les lots ou parties de lots que le ministère de l'Énergie et des Ressources cède et que soient inclus dans la même forêt domaniale les terrains privés, acquis en retour.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

A) Passer un acte d'échange en vertu duquel le propriétaire suivant cédera avec garantie de droit et libre de toute charge, dette, privilège ou hypothèque, les lots privés contre les lots publics ci-après décrits, y compris la réserve en bordure des rivières et des lacs et moyennant une soulte, s'il y a lieu.

PROPRIÉTAIRE	LOTS PRIVÉS		LOTS PUBLICS		
	Primitif	Cadastre	Primitif	Cadastre	Soulte
1. Corporation municipale de Marston, canton	½ nord 19, rang VI, canton de Marston (100 acres)	½ nord 264	½ sud 16, rang IV, canton de Marston (100 acres)	183	Nil
	½ nord 17, rang VII, canton de Marston (100 acres)	½ nord 313	½ sud 18, rang V, canton de Marston (100 acres)	½ nord 236	Nil

B) Inclure au contrat notarié toute clause jugée utile ou nécessaire et non incompatible avec les présentes.

7629

Gouvernement du Québec

Décret 2228-85, 31 octobre 1985**Société nationale de l'amiante****— Acquisition des actions de ses filiales****— Prêts à ses filiales**

CONCERNANT l'autorisation à la Société nationale de l'amiante d'acquérir des actions de ses filiales et de consentir des prêts à ses filiales

ATTENDU QUE le décret numéro 1795-85 du 4 septembre 1985 autorise le ministre des Finances à payer à la Société nationale de l'amiante (la « Société »), sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 24 000 000 \$ pour 24 000 actions additionnelles entièrement acquittées de son capital social;

ATTENDU QUE la Société prévoit investir une somme pouvant atteindre 24 000 000 \$ dans ses filiales minières par voie d'acquisition de capital-actions et/ou de prêts;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 16 de la Loi sur la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2) (la « Loi ») stipule que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des entreprises poursuivant les mêmes fins ou des fins similaires, ou des actions formant le fonds social de pareilles entreprises;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 16 de la Loi stipule que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, consentir de prêts;

ATTENDU QU'il est jugé approprié que la Société investisse une somme pouvant atteindre 24 000 000 \$ dans ses filiales minières sous forme d'acquisition de capital-actions et/ou de prêts;

VU la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

La Société nationale de l'amiante est autorisée à acquérir des actions formant le fonds social de ses filiales et consentir des prêts à ses filiales jusqu'à concurrence d'un montant de vingt-quatre millions de dollars (24 000 000 \$);

Ce décret sera déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 16 de la Loi constituant la Société nationale de l'amiante (L.R.Q., c. S-18.2).

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7629

Gouvernement du Québec

Décret 2229-85, 31 octobre 1985**Relance des usines de sciage de Forex inc.**

CONCERNANT l'intervention du Gouvernement du Québec dans le cadre de la relance des usines de sciage de Forex inc.

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue entre la Banque Royale, Forex inc. et deux entreprises de la région de l'Abitibi-Témiscamingue pour la relance de Forex inc.;

ATTENDU QUE cette entente prévoit l'achat, par le Groupe Gérard Saucier Ltée, de quatre usines de Forex pour une somme de 10,5 millions de \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter une aide financière au Groupe Gérard Saucier Ltée, sous la forme d'un prêt sans intérêt de 3,5 millions de \$, pour lui permettre de compléter cette transaction;

ATTENDU QUE le montant de 3,5 millions de \$ déjà autorisé par le gouvernement pour la constitution d'un fonds de roulement en vue de la réouverture temporaire de certaines usines de Forex inc. (décision 85-202 du 17 juillet 1985) ne sera plus requis dans le cadre de la nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'accord de principe permet une solution rationnelle du dossier et sauvegarde les objectifs de consolidation et de rationalisation du secteur forestier de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'il y a lieu de redistribuer entre Forex inc. et le Groupe Gérard Saucier Ltée la subvention de 1 million de \$ déjà autorisée en vertu du décret 821-85, du 1^{er} mai 1985.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à consentir un prêt de 3,5 millions de \$ au Groupe Gérard Saucier Ltée, dans le but de lui permettre l'acquisition de quatre usines de Forex inc.;

QUE ce prêt ne porte pas intérêt et soit remboursable à raison de dix versements annuels égaux et consécutifs de 150 000 \$ à partir du 1^{er} octobre 1994, et d'un dernier versement de 2 millions de \$ le 1^{er} octobre de l'an 2004;

QUE soient accordées des subventions de 650 000 \$ à Forex inc. pour la modernisation de ses usines remises en production, et de 350 000 \$ au Groupe Gérard Saucier Ltée, pour la modernisation de l'usine de Champneuf acquise de Forex inc.;

QUE soit approuvé, par conséquent, le principe d'un recours à un emprunt de 4,5 millions de \$ du Fonds de suppléance du ministère des Finances au bénéfice du programme 7 élément 1 (Développement de l'industrie forestière) du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7629

Gouvernement du Québec

Décret 2230-85, 31 octobre 1985**Forex Inc.****— Subvention**

CONCERNANT une subvention à Forex Inc.

ATTENDU QUE l'entente de principe intervenue entre tous les intervenants du plan de relance de Forex Inc. prévoit une subvention de 1 000 000 \$ provenant de l'Office de planification et de développement du Québec dans le cadre du programme de création d'emplois communautaires;

ATTENDU QUE cette subvention est nécessaire au plan de relance des usines de Forex Inc.;

ATTENDU QUE l'Office de planification et de développement du Québec a prévu une somme de 1 000 000 \$ à cet effet (décision du 2 mai 1985 de son comité directeur, procès verbal numéro 341) mais qu'elle ne peut la verser directement à Forex Inc. dans le cadre du programme de création d'emplois communautaires;

ATTENDU QUE l'homologation de l'arrangement avec les créanciers par le tribunal implique une action rapide;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources soit autorisé à verser une subvention de 1 000 000 \$ à Forex Inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7629

Gouvernement du Québec

Décret 2231-85, 31 octobre 1985**Société de développement industrielle du Québec****— Aide financière****— Forex inc.**

CONCERNANT l'aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec, à Forex inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec

(L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2649-83 du 14 décembre 1983, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme de financement des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cas où une entreprise ne rencontre pas individuellement ou sur une base consolidée les critères mentionnés à l'article 3 du règlement sur ledit programme, l'aide financière peut exceptionnellement lui être accordée par le gouvernement sur la recommandation du ministre si le projet comporte des retombées significatives au plan économique;

ATTENDU QUE Forex inc., 3030, boulevard Industriel, case postale 296, Val-d'Or (Québec), J9P 4P3, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 octobre 1985, le Comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 3 600 000 \$ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de trois (3) ans;

ATTENDU QUE le Comité exécutif de la Société a recommandé que ladite aide financière soit accordée à Forex inc. à la condition que la Société soit représentée au Conseil d'administration de Forex inc. par une personne de son choix;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Forex inc. une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 3 600 000 \$ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de trois (3) ans, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière et à la condition que la Société de développement industriel du Québec soit représentée au Conseil d'administration de Forex inc. par une personne de son choix;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de la garantie du prêt et de la protection contre la hausse du taux d'intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2232-85, 31 octobre 1985

Société de développement industriel du Québec
— Aide financière
— Calixte Charcutiers inc.

CONCERNANT l'aide financière accordée par la Société de développement industriel du Québec, à Calixte Charcutiers inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2649-83 du 14 décembre 1983, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme de financement des entreprises;

ATTENDU QUE dans le cas où une entreprise ne rencontre pas individuellement ou sur une base consolidée les critères mentionnés à l'article 3 du règlement sur ledit programme, l'aide financière peut exceptionnellement lui être accordée par le gouvernement sur la recommandation du ministre si le projet comporte des retombées significatives au plan économique;

ATTENDU QUE Calixte Charcutiers inc., 8790, Champ-d'Eau, Saint-Léonard (Québec), H1P 2Y8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 18 octobre 1985, le Comité exécutif de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 291 699 \$ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de cinq (5) ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Calixte Charcutiers inc. une aide financière sous forme d'une garantie de prêt pour un montant de 291 699 \$ ainsi qu'une protection contre la hausse du taux d'intérêt pour la durée du prêt ou pour une durée maximale de cinq (5) ans, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de la garantie du prêt et de la protection contre la hausse du

taux d'intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7628

Gouvernement du Québec

Décret 2233-85, 31 octobre 1985**Société de développement industriel du Québec
— Acquisition d'actions de Celfort inc.**

CONCERNANT l'acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de Celfort inc. (à être inc.), pour un montant de 2 000 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Celfort inc. (à être inc.), 70, Shaftesbury Avenue, Unit 10, Toronto (Ontario), M4T 1A3 (adresse temporaire), a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 11 octobre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Celfort inc. (à être inc.) une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 2 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7628

Gouvernement du Québec

Décret 2234-85, 31 octobre 1985**Société de développement des coopératives
— Aide financière
— Les Serres coopératives de Guyenne**

CONCERNANT une aide financière de la Société de développement des coopératives à Les Serres coopératives de Guyenne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., c. S-10.001) la Société a pour objet principal de favoriser la création et le développement d'entreprises coopératives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la même loi, le gouvernement a établi par le décret numéro 1341-84 du 6 juin 1984, et modifié par les décrets 476-85 du 13 mars 1985, 1434-85 du 10 juillet 1985, 1560-85 du 31 juillet 1985 et 1597-85 du 7 août 1985, un programme d'aide financière aux entreprises coopératives;

ATTENDU QU'en vertu du même décret le gouvernement confiait à la Société l'administration de ce programme d'aide financière;

ATTENDU QUE Les Serres coopératives de Guyenne, Guyenne (Québec), J0Y 1L0, a formulé une demande d'aide financière conformément au présent décret;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 8 octobre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de garantie de prêt de capitalisation au montant de 600 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement des coopératives soit autorisée à accorder à Les Serres coopératives de

Guyenne une aide financière sous forme de garantie de prêt de capitalisation au montant de 600 000 \$ conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière de la Société de développement des coopératives.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7628

Gouvernement du Québec

Décret 2235-85, 31 octobre 1985

Société du Parc Industriel du Centre du Québec

— Vente de terrain

— Oxychem Canada Inc.

CONCERNANT la vente d'un terrain par la Société du Parc Industriel du Centre du Québec à Oxychem Canada Inc. de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du Parc Industriel du Centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie Oxychem Canada Inc. désire se porter acquéreur d'un terrain du Parc Industriel du Centre du Québec et décrit comme étant une partie du lot 708 aux plans et livres de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour et partie du lot 879 du cadastre de la paroisse de Saint-Édouard de Gentilly; ces lots seront éventuellement connus comme étant les lots numéros 708-72 et 879-9 des cadastres ci-haut mentionnés;

ATTENDU QUE la Société du Parc Industriel du Centre du Québec a accepté par résolution la vente de ce terrain;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, il est décrété ce qui suit:

QUE la Société du Parc Industriel du Centre du Québec soit autorisée à vendre à Oxychem Canada Inc. un terrain connu et décrit comme étant une partie du lot 708 aux plans et livres de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour et partie du lot 879 du cadastre Saint-

Édouard de Gentilly, au prix de 0,25 \$ le pied carré, ayant une superficie approximative de 480 000 pieds carrés et ce, aux conditions habituelles de vente de la Société pour un montant de 120 000 \$, conformément aux conditions de l'offre d'achat déposée le 20 juin 1985 et modifiée le 8 octobre 1985;

QUE la Société se réserve sur une période de 20 ans le droit de racheter la totalité ou une partie de ce terrain, si l'acquéreur désire vendre le terrain non aménagé ou une partie de ce terrain non aménagé à une tierce personne, et ce, pour le prix de 0,25 \$ le pied carré;

QUE la Société du Parc Industriel du Centre du Québec soit autorisée à accorder à la compagnie Oxychem Canada Inc., un droit de premier refus sur une partie du lot 879, de semblable superficie, située à la profondeur du terrain ci-haut mentionné, suivant les conditions habituelles de la Société du Parc Industriel du Centre du Québec, et ce pour 10 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7628

Gouvernement du Québec

Décret 2236-85, 31 octobre 1985

Projet " Réfection de la route 117, entre la limite sud du Canton de Rousson et le contournement du Domaine "

— Certificat d'autorisation

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet " Réfection de la route 117, entre la limite sud du Canton de Rousson et le contournement du Domaine "

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des

impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a l'intention de réaliser la reconstruction d'une route publique d'une longueur de plus de 1 kilomètre dont l'emprise moyenne a une largeur de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 27 juin 1985 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet "Réfection de la route 117, entre la limite du Canton de Rousson et le contournement du Domaine";

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation du projet Réfection de la route 117 entre la limite sud du Canton de Rousson et le contournement du Domaine, tel que décrit dans sa requête soumise le 15 novembre 1982 et ce, aux conditions suivantes:

Condition 1: Que le ministère des Transports respecte les mesures de mitigation contenues dans son étude d'impact intitulée: "Réfection de la route 117, entre la limite sud du Canton de Rousson et le contournement du Domaine, étude d'impact sur l'environnement" Ministère des Transports, janvier 1985".

Condition 2: Que le ministère des Transports réduise le plus possible la largeur de l'emprise de la route dans tous les cas d'empiètement dans les plans d'eau.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2241-85, 31 octobre 1985

Caisse populaire St-Robert de Montréal — Liquidation

CONCERNANT la liquidation de la CAISSE POPULAIRE ST-ROBERT DE MONTRÉAL conformément à l'article 105 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4)

ATTENDU QUE la CAISSE POPULAIRE ST-ROBERT DE MONTRÉAL, ayant son siège social au 2033, rue Sherbrooke Est, en la ville de Montréal, est régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

ATTENDU QU'en vertu du décret 2205-83 daté du 26 octobre 1983 le gouvernement ordonnait que les pouvoirs du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance de cette caisse soient suspendus et que la CORPORATION DE FONDS DE SÉCURITÉ DE LA CONFÉDÉRATION DESJARDINS soit nommée administrateur;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a, par ordonnance du 26 octobre 1983, déterminé le mandat de l'administrateur de la caisse pour la période du 26 octobre 1983 au 25 octobre 1984; que le 24 octobre 1984 cette période a été prolongée par le ministre jusqu'au 25 octobre 1985; que le 24 octobre 1985 cette période a été prolongée jusqu'au 25 avril 1986;

ATTENDU QUE, dans son rapport du 31 juillet 1985, l'administrateur recommande la liquidation et la dissolution de cette caisse;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la recommandation de l'administrateur et de nommer le liquidateur;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la CAISSE POPULAIRE ST-ROBERT DE MONTRÉAL soit liquidée et que la CORPORATION DE FONDS DE SÉCURITÉ DE LA CONFÉDÉRATION DESJARDINS soit nommée liquidatrice de ladite caisse à la condition que le mandat de la liquidatrice soit gratuit mais que les frais de la liquidation soient à la charge de la caisse.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7617

Gouvernement du Québec

Décret 2242-85, 31 octobre 1985

Comité de placement en vertu de la Loi sur la curatelle publique — Modification

CONCERNANT une modification au décret 1078-84 du 9 mai 1984 concernant la composition du Comité de placement en vertu de la Loi sur la curatelle publique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le décret 1078-84 du 9 mai 1984 concernant la composition du Comité de placement en vertu de la Loi sur la curatelle publique soit modifié en remplaçant le quatrième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE monsieur Denis Chaput reçoive une allocation de présence de 250 \$ par jour de séance »;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mai 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7616

Gouvernement du Québec

Décret 2243-85, 31 octobre 1985

Régie des installations olympiques — Émission et vente de billets — Garantie du Québec

CONCERNANT l'émission et la vente de billets de la Régie des installations olympiques d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique et la garantie de ces billets par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) permet à la Régie des installations olympiques (la « Régie ») de contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Régie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

VU QUE le Conseil d'administration de la Régie a adopté, le 24 octobre 1985, son Règlement no 77 dont

copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Régie par l'émission et la vente sur le marché international de billets, d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique (le « Règlement no 77 »);

VU QUE la Régie a prié le Québec d'approuver cet emprunt et d'en garantir le paiement en capital et intérêts ainsi que tous montants additionnels payables à cet égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques à prélever à la source;

VU la recommandation conjointe du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement no 77 de la Régie est approuvé.

2. La Régie est autorisée à emprunter des deniers par l'émission et la vente sur le marché international de billets à taux variable, d'une valeur nominale globale de deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique (les « billets ») selon les modalités décrites à ce Règlement no 77.

3. La convention de vente, le projet de convention de souscription, le projet de convention d'agent bancaire ainsi que le projet de convention d'agent financier, y compris les textes du billet global temporaire, des billets, des coupons et de la garantie du Québec annexés à ce dernier, ces projets étant joints en annexe à la recommandation conjointe du ministre chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques et du ministre des Finances, sont approuvés, et le Québec est autorisé à intervenir à une convention de souscription dont la teneur sera, sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications accordée à l'article 6, substantiellement conforme au projet mentionné ci-dessus.

4. Le Québec garantit irrévocablement et inconditionnellement le paiement du capital et des intérêts du billet global temporaire et des billets en forme définitive ainsi que tout montant additionnel payable à leur égard au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source, tel que prévu au Règlement no 77 de la Régie.

Sauf en ce qui concerne l'autorisation de cette garantie, qui sera régie par les lois du Québec, celle-ci sera interprétée et régie par les lois de l'Angleterre. Elle

comportera les autres modalités apparaissant au texte mentionné ci-dessus, sera rédigé en langue anglaise et portera la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes. Cette signature imprimée aura le même effet qu'une signature manuscrite.

5. Aux fins de cette garantie et de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à celle-ci, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre, et désignera irrévocablement le délégué général du Québec à Londres et le directeur de l'administration à la délégation générale du Québec à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures. De plus, le Québec consentira irrévocablement, dans toute la mesure permise par la loi, à l'émission de toute assignation à l'égard de telles actions ou procédures, y compris, sans en limiter la généralité, l'exécution contre tout bien de quelque nature, de toute ordonnance ou de tout jugement émis ou rendu à l'occasion de telles actions ou procédures.

6. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, du délégué général du Québec à Londres ou du directeur de l'administration à la délégation générale du Québec à Londres, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de souscription, à consentir à toute modification de cette convention jugée nécessaire ou souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission, la vente et la garantie des billets, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission, la vente et la garantie des billets, de même que l'exécution des engagements résultant de la convention de souscription, des billets et de la garantie du Québec et à remplir toutes les formalités et à satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour obtenir la cotation des billets à la Bourse de Luxembourg ou à toute autre bourse qui pourra lui être substituée, y compris le dépôt et la publication de tous les documents qui seront demandés par la Bourse de Luxembourg et la souscription de tous engagements qui seront exigés par celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2245-85, 31 octobre 1985

Commission du bâtiment du Québec

— Président et directeur général

— Claude Chapdelaine

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Chapdelaine comme président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE les articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222, 223, de la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier, du paragraphe 1^o de l'article 228, du paragraphe 2^o de l'article 229, des articles 233, 236, 237, de la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens, des articles 244, 246, 248, 250, 251, du paragraphe 1^o de l'article 255, de l'article 256, de la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et des articles 298 et 300 de cette loi ont été proclamés par le décret 2244-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi institue la Commission du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de cette loi, la Commission est administrée par un Conseil d'administration de 15 membres dont un président qui remplit les fonctions de président-directeur général de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, les membres du Conseil d'administration sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96, le président est nommé pour au plus 5 ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102, le traitement et les conditions de travail de chaque membre du Conseil d'administration sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE monsieur Claude Chapdelaine, sous-ministre du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, administrateur d'État I, soit également nommé membre et président-directeur général de la Commis-

sion du bâtiment, pour un mandat de 5 ans à compter du 31 octobre 1985;

QUE pour la période du 31 octobre au 31 janvier 1986, les conditions d'emploi de monsieur Claude Chapdelaine soient les mêmes que celles qu'il a à titre d'administrateur d'État I;

QU'à compter du 1^{er} février 1986, les conditions d'emploi de monsieur Claude Chapdelaine soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Claude Chapdelaine comme président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Chapdelaine, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Chapdelaine est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Chapdelaine remplit ses fonctions au siège social de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Chapdelaine, sous-ministre au ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur, est muté comme administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif et est placé en congé sans solde de ce ministère à compter du 1^{er} février 1986.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} février 1986 pour se terminer le 30 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chapdelaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chapdelaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 68 023 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Chapdelaine participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Chapdelaine continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Chapdelaine sera remboursé par la Commission des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Chapdelaine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son engagement, monsieur Chapdelaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

4.4 Frais de déménagement

Monsieur Chapdelaine sera remboursé pour ses frais de déménagement et ses frais de rupture de bail et d'annonce selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Chapdelaine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président et directeur général de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Chapdelaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Chapdelaine demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Chapdelaine qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il aura comme président et directeur général de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au quatrième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au quatrième échelon du niveau I de la structure salariale des administrateurs d'État I qui lui devient applicable.

6.2 Retour

Monsieur Chapdelaine peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de président et directeur général

de la Commission avant l'échéance du 30 octobre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chapdelaine se termine le 30 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Chapdelaine dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CLAUDE CHAPDELAINE

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2246-85, 31 octobre 1985

Commission du bâtiment du Québec

— Conseil d'administration

— Membres

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE les articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222, 223, de la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier, du paragraphe 1^o de l'article 228, du paragraphe 2^o de l'article 229, des articles 233, 236, 237, de la partie de l'article

241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens, des articles 244, 246, 248, 250, 251, du paragraphe 1° de l'article 255, de l'article 256, de la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et des articles 298 et 300 de cette loi ont été proclamés par le décret 2244-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi institue la Commission du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de cette loi, la Commission est administrée par un Conseil d'administration de 15 membres dont un président;

ATTENDU QU'en vertu des articles 91 et 92 de cette loi, 10 membres du Conseil, à l'exception du président, qui siègent avec droit de vote sont nommés par le gouvernement de la façon suivante:

1° six membres parmi les personnes proposées par la Corporation des maîtres électriciens du Québec, par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ainsi que par les associations d'entrepreneurs les plus représentatives dont l'adhésion n'est pas obligatoire en vertu d'une loi;

2° un membre parmi les personnes proposées par l'Ordre des ingénieurs du Québec et par l'Ordre des architectes du Québec;

3° un membre parmi les personnes proposées par les associations d'organismes municipaux les plus représentatives;

4° un membre parmi les personnes proposées par les associations de propriétaires de bâtiments les plus représentatives;

5° un membre parmi les personnes proposées par les associations les plus représentatives de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu des articles 90 et 93 de cette loi, 4 membres du Conseil qui siègent sans droit de vote sont nommés par le gouvernement de la façon suivante:

1° un membre parmi les personnes proposées par les corporations professionnelles les plus représentatives qui oeuvrent dans l'industrie de la construction;

2° un membre parmi les personnes proposées par les associations d'organismes municipaux les plus représentatives;

3° un membre parmi les personnes proposées par les associations de salariés de l'industrie de la construction les plus représentatives;

4° une personne choisie parmi les fonctionnaires du ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, les membres du Conseil autres que le président, sont nommés pour au plus 3 ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres, avec droit de vote, du Conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec pour un mandat de 2 ans, à compter du 31 octobre 1985:

1° Monsieur Omer Beaudoin Rousseau, directeur général et entrepreneur;

2° Monsieur Jean-Louis Auger, entrepreneur;

3° Monsieur Michel Boileau, entrepreneur;

4° Monsieur Claude Rodrigue, entrepreneur sous-traitant;

5° Monsieur Jacques Raymond, entrepreneur;

6° Monsieur Jean-Guy Laurin, ingénieur et entrepreneur;

7° Monsieur Hubert Chamberland, architecte;

8° Monsieur Paul O. Trépanier, architecte et maire;

9° Monsieur Pierre Galipeau, administrateur;

10° Madame Pauline Boileau, animatrice;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres, sans droit de vote, du Conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec pour un mandat de 2 ans, à compter du 31 octobre 1985:

1° Monsieur Philippe Laporta, ingénieur;

2° Monsieur Georges Filion; commerçant et maire;

3° Monsieur Jean-Paul Rivard, directeur général;

4° Monsieur Jean-Paul Gagnon, administrateur d'État II, ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2247-85, 31 octobre 1985

Commission du bâtiment du Québec

— Conseil d'administration

— Conditions de travail

CONCERNANT les conditions de travail des membres du Conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE les articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222, 223, de la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier, du paragraphe 1^o de l'article 228, du paragraphe 2^o de l'article 229, des articles 233, 236, 237, de la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens, des articles 244, 246, 248, 250, 251, du paragraphe 1^o de l'article 255, de l'article 256, de la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie et des articles 298 et 300 de cette loi ont été proclamés par le décret 2244-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi institue la Commission du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE conformément aux articles 92 et 93 de cette loi, le gouvernement a nommé les membres du Conseil d'administration de la Commission, à l'exception du président, par le décret 2244-85 du 31 octobre 1985;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130 de cette loi, la Commission peut, par écrit et dans la mesure qu'elle indique, déléguer à un membre du conseil d'administration ou à un comité composé entre autres d'un ou plusieurs membres du conseil, l'exercice de fonctions qui sont attribuées à la Commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de cette loi, le traitement et les autres conditions de travail de chaque membre du conseil sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE les membres du Conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec, autres que le président, qui ne sont pas des employés permanents de la Commission du bâtiment du Québec, d'un ministère

ou d'un autre organisme du gouvernement, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par jour lorsqu'ils assistent à une réunion du conseil d'administration, à une réunion d'un comité permanent du conseil d'administration constitué par résolution de la Commission ou à une réunion d'un comité visé à l'article 130 de la Loi sur le bâtiment. Ils ne peuvent toutefois recevoir cette rémunération additionnelle lorsque la réunion d'un tel comité a lieu le même jour qu'une réunion du conseil d'administration;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, les membres du Conseil d'administration de la Commission du bâtiment du Québec, autres que le président, qui sont également membres de la Régie des entreprises de construction du Québec reçoivent une allocation de présence de 250 \$ pour chaque jour où ils assistent à la fois à une réunion du Conseil d'administration de la Commission et à une réunion de la Régie, mais qu'alors ils ne reçoivent pas d'allocation de présence de la Régie;

QUE ces membres du conseil d'administration soient indemnisés pour leurs dépenses de voyage et leurs frais de séjour effectués dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications ultérieures.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2248-85, 31 octobre 1985

Commission du bâtiment du Québec

— Siège social

CONCERNANT le siège social de la Commission du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 89 de cette loi, entré en vigueur par proclamation le 31 octobre 1985, prévoit que la Commission du bâtiment du Québec a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'endroit du siège social de la Commission;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE le siège social de la Commission du bâtiment du Québec soit situé sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2249-85, 31 octobre 1985**Régie des entreprises de construction du Québec**

— **Président et directeur général**
— **Claude Chapdelaine**

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Chapdelaine comme président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Dufour qui a été nommé président-directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec par le décret 1394-84 du 13 juin 1984 a remis sa démission qui prend effet le 31 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler cette vacance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE monsieur Claude Chapdelaine, économiste, soit nommé président et directeur général de la Régie des entreprises de construction du Québec, à compter du 31 octobre 1985 jusqu'à la date où la Commission du bâtiment du Québec sera substituée à la Régie des entreprises de construction du Québec conformément à l'article 293 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) mais pour une période n'excédant pas 1 an, sans rémunération.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2250-85, 31 octobre 1985**Régie des entreprises de construction du Québec**

— **Membres**
— **Allocation de présence et indemnité**

CONCERNANT la nomination et la rémunération de membres de la Régie des entreprises de construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1) prévoit que la Régie des entreprises de construction du Québec est formée de neuf membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, six des neuf membres de la Régie sont des entrepreneurs d'expérience désignés parmi les personnes proposées par les associations d'entrepreneurs de l'industrie de la construction les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres de la Régie restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat des six membres nommés par le gouvernement par le décret 255-82 du 8 février 1982 et le décret 1398-82 du 9 juin 1982 est expiré;

ATTENDU QUE les associations d'entrepreneurs de l'industrie de la construction les plus représentatives ont proposé des personnes qui sont des entrepreneurs d'expérience pour être nommées à titre de membre de la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer messieurs Roger Bédard, Claude Brulotte, René Lafontaine et Maurice Prince et de nommer de nouveau messieurs Jean-Louis Auger et Jacques Raymond;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement ou, selon le cas, le traitement supplémentaire de chaque membre de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des entreprises de construction du Québec à compter du 31 octobre 1985:

1^o Monsieur Omer Beaudoin Rousseau, directeur général et entrepreneur;

2° Monsieur Jean-Guy Laurin, ingénieur et entrepreneur;

3° Monsieur Claude Rodrigue, entrepreneur sous-traitant;

4° Monsieur Michel Boileau, entrepreneur;

5° Monsieur Jean-Louis Auger, entrepreneur;

6° Monsieur Jacques Raymond, entrepreneur;

QUE ces membres de la Régie des entreprises de construction du Québec reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par jour lorsqu'ils assistent à une réunion de la Régie;

QUE ces membres de la Régie des entreprises de construction du Québec soient indemnisés pour leurs dépenses de voyage et leurs frais de séjour effectués dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et à ses modifications ultérieures.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2251-85, 31 octobre 1985

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (1982, c. 42)

Corvée-Habitation

— Programme de relance de la construction domiciliaire

— Modifications

Financement du fonds pour favoriser la construction domiciliaire

— Abrogation

CONCERNANT des modifications au décret concernant la désignation de Corvée-Habitation pour administrer et distribuer un fonds destiné à favoriser la construction domiciliaire (décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par les décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984, 742-84 du 28 mars 1984, 1599-84 du 4 juillet 1984, 2576-84 du 21 novembre 1984 et 532-85 du 20 mars 1985)

ET

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur le financement du fonds pour favoriser la construction domiciliaire (décret 1358-83 du 22 juin 1983)

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1358-83 du 22 juin 1983 adoptant le Règlement sur le financement du fonds pour favoriser la construction domiciliaire, remplacé le Règlement sur le financement du fonds pour favoriser la construction domiciliaire adopté par le décret 1505-82 du 23 juin 1982, modifié par le décret 1724-82 du 13 juillet 1982;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1725-82 du 13 juillet 1982, prévu l'affectation des sommes d'argent versées au fonds destiné à favoriser la construction domiciliaire et des intérêts que ces sommes produisent;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1599-84 du 4 juillet 1984, modifié par le décret 2576-84 du 21 novembre 1984 et 532-85 du 20 mars 1985, remplacé les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation, adoptées par le décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par les décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984 et 742-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin au versement de contributions que les employeurs, les entrepreneurs, les salariés de la construction et les fabricants ou concessionnaires de maison mobile ou usinée doivent faire au fonds pour favoriser la construction domiciliaire en vertu des décrets susmentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre fin à la contribution des prêteurs au Programme de relance de la construction domiciliaire;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1724-82 du 13 juillet 1982, aucune contribution n'avait à être versée par un employeur pour des travaux effectués en vertu d'un contrat conclu avant le 1^{er} août 1982, ou en vertu d'un contrat conclu après le 1^{er} août 1982 mais exécuté suivant les termes d'une soumission présentée avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de remettre aux salariés les sommes d'argent nécessaires afin que les contributions versées par eux d'une part, et celles versées par les employeurs et les entrepreneurs d'autre part, s'équivalent;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. Le décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par les décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984, 742-84 du 28 mars 1984, 1599-84 du 4 juillet 1984, 2576-84 du 21 mars 1984 et 532-85 du 20 mars 1985 est de nouveau modifié par l'insertion après le deuxième alinéa du dispositif de l'alinéa suivant:

« Que toutefois, il soit fait remise aux salariés des sommes d'argent versées par eux audit fonds, lorsque celles-ci excèdent les sommes versées par les employeurs et les entrepreneurs, conformément aux modalités déterminées par Corvée-Habitation; »

2. L'article 1 des conditions d'admissibilité et des modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adopté par ledit décret est modifié par le remplacement de la définition « taux de référence » par la suivante:

« Taux de référence »: le moindre des deux taux suivants:

— le taux d'intérêt établi le premier de chaque mois et correspondant à la moyenne, arrondie au quart ($\frac{1}{4}$) le plus près, des taux (fermés) affichés pour des hypothèques non assorties d'une assurance hypothécaire, le dernier mardi du mois et à compter du 1^{er} février 1983, le 3^e jour ouvrable avant le premier jour du mois suivant, par les prêteurs hypothécaires identifiés à l'annexe I, pour un prêt de 1 an garanti par une hypothèque de premier rang sur une maison unifamiliale; ou

— le taux d'intérêt du prêteur établi le premier de chaque mois et correspondant au taux (fermé) affiché par ce prêteur pour des hypothèques non assorties d'une assurance hypothécaire, le 3^e jour ouvrable avant le premier jour du mois suivant, pour un prêt de 1 an garanti par une hypothèque de premier rang sur une maison unifamiliale, et, lorsque le prêteur fait partie de la Confédération des Caisses Populaires et d'économie Desjardins du Québec, le taux d'intérêt moyen des fédérations identifiées à l'annexe I, établi le premier de chaque mois et correspondant à la moyenne, arrondie au quart ($\frac{1}{4}$) le plus près, des taux (fermés) affichés par ces fédérations pour des hypothèques non assorties d'une assurance hypothécaire, le 3^e jour ouvrable avant le premier jour du mois suivant, pour des prêts de 1 an garantis par une hypothèque de premier rang sur une maison unifamiliale;

Ce taux peut aussi s'appliquer à des prêts d'une durée de 3 ans ou 5 ans conformément aux modalités approuvées par le ministre des Finances; »

3. Le paragraphe *b* des articles 2, 3, 4.1, 4.4 et 4.8 est modifié par le remplacement de la partie de phrase « tous les travaux d'installation ont été exécutés par un entrepreneur et si une contribution de 950.00 \$ par logement a été versée au fonds par le fabricant ou son concessionnaire ou à leur acquis » et, dans le cas du paragraphe *b* de l'article 2, par le remplacement de plus de la partie de phrase « tout montant excédentaire de cette contribution versé à Corvée-Habitation en vertu du décret 1725-82 du 13 juillet 1982, doit être remboursé par cette dernière: » par la suivante:

« et tous les travaux d'installation ont été exécutés par un entrepreneur: »

4. Le paragraphe *d* de l'article 6 est abrogé;

5. Le décret 1358-83 du 22 juin 1983 est abrogé;

6. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} novembre 1985 et est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2252-85, 31 octobre 1985

Office municipal d'habitation de Chicoutimi

— Servitude de passage

— Société québécoise d'assainissement des eaux

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Chicoutimi de consentir une servitude réelle de passage sur les lots 770-1, 771-1, 772-1, 773-1 et 821-2 du cadastre officiel de la ville de Chicoutimi. Dossier numéro 155-02-9420-001

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Chicoutimi est propriétaire, des lots 770-1, 771-1, 772-1, 773-1 et 821-2, du cadastre officiel de la ville de Chicoutimi, division d'enregistrement de Chicoutimi;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec détient sur ces lots une hypothèque aux termes d'un acte d'obligation reçu devant Me Robert Wells, notaire, le 10 octobre 1972, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chicoutimi, le 11 octobre 1972, sous le numéro 254764 et d'un acte d'amendement au prêt reçu devant le même notaire, le 30 novembre 1973, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Chicoutimi, le 3 décembre 1973, sous le numéro 296016;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire obtenir sur ces lots une servitude réelle de passage pour l'installation d'une conduite d'égout;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu des actes ci-dessus mentionnés, l'Office municipal d'habitation de Chicoutimi ne peut aliéner un immeuble en tout ou en partie sans l'autorisation de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Chicoutimi a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 591-85 du 18 septembre 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accordé à la Société québécoise d'assainissement des eaux la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Chicoutimi est autorisé à consentir sur les lots 770-1, 771-1, 772-1, 773-1 et 821-2, du cadastre officiel de la ville de Chicoutimi, division d'enregistrement de Chicoutimi, en faveur de La Société québécoise d'assainissement des eaux, une servitude de passage selon les termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2253-85, 31 octobre 1985

Société d'habitation du Québec

— **Servitude de passage**

— **Société québécoise d'assainissement des eaux**

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de consentir une servitude réelle de passage sur une parties des lots 9C-86A, 9C-87A, 9C-88A, 9C-89 et 9C-90, du Rang Quatorze Sud-Ouest, chemin Sydenham (rg XIV S.-O.C.S.) du cadastre officiel de la paroisse de Chicoutimi. Dossier numéro 94420

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire des parties de lots 9C-86A, 9C-87A, 9C-88A, 9C-89 et 9C-90 du rang Quatorze Sud-Ouest, chemin Sydenham (rg XIV S.-O.C.S.), du cadastre officiel de la paroisse de Chicoutimi, division d'enregistrement de Chicoutimi, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte passé devant Me Louis Brown, notaire, le 26 mars 1980, enregistré à Chicoutimi, sous le numéro 358575;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire obtenir sur ce lot une servitude réelle de passage;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QUE Me Clément Miclette a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 592-85 du 18 septembre 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accordé à la Société québécoise d'assainissement des eaux la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à consentir sur une partie des lots 9C-86A, 9C-87A, 9C-88A, 9C-89 et 9C-90 du rang Quatorze Sud-Ouest (rg XIV S.-O.C.S.) du cadastre officiel de la paroisse de Chicoutimi, division d'enregistrement de Chicoutimi une servitude réelle de passage aux termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude préparé par

Me Clément Miclette, notaire, approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2254-85, 31 octobre 1985**Société d'habitation du Québec**

- Cession de terrain
- Lise Deschamps

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de céder un terrain à madame Lise Deschamps, à Dégelis. Dossier numéro 02006 (004)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire du lot 42-15 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Rose-du-Dégelé, d'une superficie de 8 772 pieds carrés, pour l'avoir acquis en vertu de sa résolution 9159 du 12 avril 1976;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 188-85 du 27 mars 1985, déclaré excédentaire ce lot et décidé de procéder à sa vente, par appels d'offres publics;

ATTENDU QUE conformément à cette résolution, la Société d'habitation du Québec, a procédé à un appel d'offres publique, le 8 mai 1985;

ATTENDU QUE la plus haute soumission reçue se chiffre à 4 200,00 \$;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec considère ce prix acceptable;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 506-85 du 14 août 1985, accepté la soumission de madame Lise Deschamps, au montant de 4 200,00 \$, pour l'acquisition du lot 42-15 du cadastre officiel de Sainte-Rose-du-Dégelé;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à céder à madame Lise Deschamps, le lot 42-15 du cadastre officiel de Sainte-Rose-du-Dégelé, pour le prix de 4 200,00 \$, selon les termes, clauses et conditions du projet d'acte de vente préparé par Me Alain Ancil,

notaire, approuvé par les conseillers juridiques de la Société et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2255-85, 31 octobre 1985**Office municipal d'habitation de Montréal**

- Servitude de vue
- Village de Côte Saint-Louis

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de consentir une servitude de vue en faveur du lot 137-21 du cadastre officiel du village de Côte Saint-Louis. Dossier numéro 01136 (034)

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est propriétaire, du lot 137-20, du cadastre officiel du village de Côte Saint-Louis, division d'enregistrement de Montréal;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec détient sur ces lots une hypothèque aux termes d'un acte d'obligation reçu devant Me Yvon Delorme, notaire, le 17 avril 1974, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, le 18 avril 1974, sous le numéro 2509661 et d'un acte d'amendement au prêt reçu devant le même notaire, le 25 août 1975, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, le 9 septembre 1975, sous le numéro 2631884;

ATTENDU QUE monsieur Denis Ferland désire obtenir sur ce lot une servitude réelle de vue en faveur du lot 137-21 du même cadastre;

ATTENDU QUE le fait de grever sa propriété d'une servitude constitue un acte d'aliénation d'immeuble;

ATTENDU QU'en vertu des actes ci-dessus mentionnés, l'Office municipal d'habitation de Montréal ne peut aliéner un immeuble en tout ou en partie sans l'autorisation de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, un office municipal d'habitation ne peut aliéner un immeuble sans l'autorisation de la Société et du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal a soumis à la Société d'habitation du Québec le projet d'acte de servitude à intervenir et que ce projet a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 593-85 du 18 septembre 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à consentir la servitude ci-haut mentionnée;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à consentir sur le lot 137-20, du cadastre officiel du village de Côte Saint-Louis, division d'enregistrement de Montréal, en faveur de 137-21 du même cadastre, une servitude réelle de vue selon les termes et conditions indiqués dans le projet d'acte de servitude approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2256-85, 31 octobre 1985

Office municipal d'habitation de Montréal

— Cession de terrains

— Ville de Montréal

CONCERNANT l'autorisation à l'Office municipal d'habitation de Montréal de céder des terrains à la ville de Montréal. Dossier numéro 01049 (017)

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Montréal est propriétaire des lots 447-1, 448-1, 449-01 et 450-1 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, pour les avoir acquis de la ville de Montréal, par acte reçu devant Me Jean-Luc Trempe, le 23 février 1972 et enregistré sous le numéro 2331127;

ATTENDU QUE ces lots, qui ont été acquis dans le cadre du programme d'habitation « Albert I et II », sont demeurés vacants et ne sont plus utiles à l'Office municipal d'habitation de Montréal;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation de Montréal ne peut effectuer une aliénation sans autorisation préalable de la Société d'habitation du Québec et du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 507-85 du 14 août 1985, autorisé l'Office municipal d'habitation de Montréal à rétrocéder à la ville de Montréal les lots 447-1, 448-1, 449-1 et 450-1 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

L'Office municipal d'habitation de Montréal est autorisé à rétrocéder à la ville de Montréal, les lots 447-1, 448-1, 449-1 et 450-1 du cadastre officiel de la municipalité de la paroisse de Montréal, le tout selon les termes et conditions du projet d'acte soumis par la ville de Montréal, approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2257-85, 31 octobre 1985

Société d'habitation du Québec

— Ville de Québec

— Programme de restauration hors zone de rénovation

— Modification aux subventions

— Fin de programmes

Ville de Québec – Programmes de restauration hors zone de rénovation

« Saint-Sauveur Sud » – Dossier numéro 285-03-2014-013

« Saint-Sauveur Nord » – Dossier numéro 285-03-2014-014

« Saint-Jean-Baptiste » – Dossier numéro 285-03-2014-026

« Saint-Roch » – Dossier numéro 285-03-2014-027

« Limoilou Sud » – Dossier numéro 285-03-2014-028

« Îlot du Couvent du Bon-Pasteur » Dossier numéro 285-03-2014-029

Modification aux subventions et fin des programmes

ATTENDU QUE la ville de Québec a, par son règlement 2219 du 23 mai 1974, adopté un programme de restauration des bâtiments résidentiels situés sur une partie de son territoire appelée « Saint-Sauveur-Sud » en dehors d'une zone de rénovation, et par son règlement 2220 du 23 mai 1974, déclaré les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels édictées par la Société d'habitation du Québec applicables sur ce territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, autorisée par l'arrêté en conseil 2181-74 du 12 juin 1974, a signé une convention avec la ville de Québec, en vertu de l'article 94 de sa loi et de l'article 26 de son Règlement sur la rénovation urbaine pour s'engager à contribuer aux subventions versées par ladite ville aux propriétaires de bâtiments résidentiels situés dans le territoire faisant l'objet de ce programme, ces subventions étant estimées à 1 875 000,00 \$, la part de la Société d'habitation du Québec représentant 50 % de celles-ci, soit 937 500,00 \$ et sa contribution aux frais d'administration pouvant atteindre 375 000,00 \$;

ATTENDU QUE la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 690 815,98 \$ et sa contribution aux frais d'administration de ce programme à 225 151,00 \$;

ATTENDU QUE la ville de Québec a, par son règlement 2304 du 21 juillet 1975, adopté un programme de restauration des bâtiments résidentiels situés sur une partie de son territoire appelée « Saint-Sauveur Nord » en dehors d'une zone de rénovation, et par son règlement 2305 du 21 juillet 1975, déclaré les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels édictées par la Société d'habitation du Québec applicables sur ce territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, autorisée par l'arrêté en conseil 4812-75 du 29 octobre 1975, a signé une convention avec la ville de Québec, en vertu de l'article 94 de sa loi et de l'article 26 de son Règlement sur la rénovation urbaine pour s'engager à contribuer aux subventions versées par ladite ville aux propriétaires de bâtiments résidentiels situés dans le territoire faisant l'objet de ce programme, ces subventions étant estimées à 5 700 000,00 \$, la part de la Société d'habitation du Québec représentant 50 % de celles-ci, soit 2 850 000,00 \$ et sa contribution aux frais d'administration pouvant atteindre 643 750,00 \$;

ATTENDU QUE la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 1 759 628,77 \$ et sa contribution aux frais d'administration de ce programme à 635 298,86 \$;

ATTENDU QUE la ville de Québec a, par son règlement 2519 du 1^{er} mai 1978, adopté un programme de restauration des bâtiments résidentiels situés sur une partie de son territoire appelée « Saint-Jean-Baptiste » en dehors d'une zone de rénovation, et par son règlement 2520 du 1^{er} mai 1978, déclaré les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels édictées par la Société d'habitation du Québec applicables sur ce territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, autorisée par l'arrêté en conseil 2317-78 du 19 juillet 1978, a signé une convention avec la ville de Québec, en vertu de l'article 94 de sa loi et de l'article 26 de son Règlement sur la rénovation urbaine pour s'engager à contribuer aux subventions versées par ladite ville aux propriétaires de bâtiments résidentiels situés dans le territoire faisant l'objet de ce programme, ces subventions étant estimées à 1 875 000,00 \$, la part de la Société d'habitation du Québec représentant 50 % de celles-ci, soit 937 500,00 \$ et sa contribution aux frais d'administration pouvant atteindre 375 000,00 \$;

ATTENDU QUE la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 418 137,44 \$ et sa contribution aux frais d'administration de ce programme à 177 327,88 \$;

ATTENDU QUE la ville de Québec a, par son règlement 2644 du 24 septembre 1979, adopté un programme de restauration des bâtiments résidentiels situés sur une partie de son territoire appelée « Saint-Roch » en dehors d'une zone de rénovation, et par son règlement 2645 du 24 septembre 1979, déclaré les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels édictées par la Société d'habitation du Québec applicables sur ce territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, autorisée par le décret 2402-80 du 13 août 1980, a signé une convention avec la ville de Québec, en vertu de l'article 94 de sa loi et de l'article 26 de son Règlement sur la rénovation urbaine pour s'engager à contribuer aux subventions versées par ladite ville aux propriétaires de bâtiments résidentiels situés dans le territoire faisant l'objet de ce programme, ces subventions étant estimées à 3 000 000,00 \$, la part de la Société d'habitation du Québec représentant 50 % de celles-ci, soit 1 500 000,00 \$ et sa contribution aux frais d'administration pouvant atteindre 600 000,00 \$;

ATTENDU QUE la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 161 829,34 \$ et sa contribution aux frais d'administration de ce programme à 64 873,53 \$;

ATTENDU QUE la ville de Québec a, par son règlement 2661 du 17 décembre 1979, adopté un programme de restauration des bâtiments résidentiels situés sur une partie de son territoire appelée « Limoilou Sud » en dehors d'une zone de rénovation, et par son règlement 2662 du 17 décembre 1979, déclaré les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels édictées par la Société d'habitation du Québec applicables sur ce territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, autorisée par le décret 1827-80 du 19 juin 1980, a signé une convention avec la ville de Québec, en vertu de l'article 94 de sa loi et de l'article 26 de son Règlement sur la rénovation urbaine pour s'engager à contribuer aux subventions versées par ladite ville aux propriétaires de bâtiments résidentiels situés dans le territoire faisant l'objet de ce programme, ces subventions étant estimées à 2 600 000,00 \$, la part de la Société d'habitation du Québec représentant 50 % de celles-ci, soit 1 300 000,00 \$ et sa contribution aux frais d'administration pouvant atteindre 520 000,00 \$;

ATTENDU QUE la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 373 524,30 \$ et sa contribution aux frais d'administration de ce programme à 151 092,06 \$;

ATTENDU QUE la ville de Québec a, par son règlement 2659 du 3 décembre 1979, adopté un programme de restauration des bâtiments résidentiels situés sur une partie de son territoire appelée « Îlot du Couvent du Bon-Pasteur » en dehors d'une zone de rénovation, et par son règlement 2660 du 3 décembre 1979, déclaré les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments résidentiels édictées par la Société d'habitation du Québec applicables sur ce territoire;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, autorisée par le décret 2305-80 du 30 juillet 1980, a signé une convention avec la ville de Québec, en vertu de l'article 94 de sa loi et de l'article 26 de son Règlement sur la rénovation urbaine pour s'engager à contribuer aux subventions versées par ladite ville aux propriétaires de bâtiments résidentiels situés dans le territoire faisant l'objet de ce programme, ces subventions étant estimées à 535 000,00 \$, la part de la Société d'habitation du Québec représentant 50 % de celles-ci, soit 267 500,00 \$ et sa contribution aux frais d'administration pouvant atteindre 107 000,00 \$;

ATTENDU QUE la subvention effectivement versée par la Société d'habitation du Québec se chiffre à 260 000,00 \$ et sa contribution aux frais d'administration de ce programme à 22 828,08 \$;

ATTENDU QUE les programmes de restauration ci-dessus mentionnés sont remplacés par le Programme d'aide à la restauration résidentielle « Loginove »;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par ses résolutions 581-85, 582-85, 584-85, 585-85, 586-85 et 587-85 du 18 septembre 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, modifié en conséquence sa contribution à ces programmes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. La Société d'habitation du Québec est autorisée à modifier la convention signée avec la ville de Québec de façon à réduire de 937 500,00 \$ à 690 815,98 \$ le montant de sa contribution aux subventions versées par ladite ville dans le cadre du programme de restauration des bâtiments résidentiels situés dans la partie de son territoire appelée « Saint-Sauveur-Sud » et de 375 000,00 \$ à 225 151,00 \$ sa contribution aux frais d'administration de ce programme;

2. L'arrêté en conseil 2181-74 du 12 juin 1974 est modifié en conséquence;

3. La Société d'habitation du Québec est autorisée à modifier la convention signée avec la ville de Québec de façon à réduire de 2 850 000,00 \$ à 1 759 628,77 \$ le montant de sa contribution aux subventions versées par ladite ville dans le cadre du programme de restauration des bâtiments résidentiels situés dans la partie de son territoire appelée « Saint-Sauveur-Nord » et de 643 750,00 \$ à 635 298,86 \$ sa contribution aux frais d'administration de ce programme;

4. L'arrêté en conseil 4812-75 du 29 octobre 1975, modifié par le décret 3139-80 du 8 octobre 1980 est à nouveau modifié en conséquence;

5. La Société d'habitation du Québec est autorisée à modifier la convention signée avec la ville de Québec de façon à réduire de 937 500,00 \$ à 418 137,44 \$ le montant de sa contribution aux subventions versées par ladite ville dans le cadre du programme de restauration des bâtiments résidentiels situés dans la partie de son territoire appelée « Saint-Jean-Baptiste » et de 375 000,00 \$ à 177 327,88 \$ sa contribution aux frais d'administration de ce programme;

6. L'arrêté en conseil 2317-78 du 19 juillet 1978 est modifié en conséquence;

7. La Société d'habitation du Québec est autorisée à modifier la convention signée avec la ville de Québec de façon à réduire de 1 500 000,00 \$ à 161 829,34 \$ le montant de sa contribution aux subventions versées par ladite ville dans le cadre du programme de restauration des bâtiments résidentiels situés dans la partie de son territoire appelée « Saint-Roch » et de 600 000,00 \$ à 64 873,53 \$ sa contribution aux frais d'administration de ce programme;

8. Le décret 2402-80 du 13 août 1980 est modifié en conséquence;

9. La Société d'habitation du Québec est autorisée à modifier la convention signée avec la ville de Québec de façon à réduire de 1 300 000,00 \$ à 373 524,30 \$ le montant de sa contribution aux subventions versées par ladite ville dans le cadre du programme de restauration des bâtiments résidentiels situés dans la partie de son territoire appelée « Limoilou Sud » et de 520 000,00 \$ à 151 092,06 \$ sa contribution aux frais d'administration de ce programme;

10. Le décret 1827-80 du 19 juin 1980 est modifié en conséquence;

11. La Société d'habitation du Québec est autorisée à modifier la convention signée avec la ville de Québec de façon à réduire de 267 500,00 \$ à 260 000,00 \$ le montant de sa contribution aux subventions versées par ladite ville dans le cadre du programme de restauration des bâtiments résidentiels situés dans la partie de son territoire appelée « Îlot du Couvent du Bon-Pasteur » et de 107 000,00 \$ à 22 828,08 \$ sa contribution aux frais d'administration de ce programme;

12. Le décret 2305-80 du 30 juillet 1980 est modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2258-85, 31 octobre 1985

Société d'habitation du Québec
— Ville de Rouyn
— Échange de terrains

CONCERNANT un échange de terrains entre la Société d'habitation du Québec et la ville de Rouyn. Dossier numéro 01397 (004)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire des lots 228-997 et 228-869 du bloc 41 du cadastre officiel de la ville de Rouyn pour les avoir acquis par acte reçu devant Me Gilles Gagné, notaire, le 15 mars 1984 et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Rouyn-Noranda, le 19 mars 1984, sous le numéro 56061;

ATTENDU QUE la ville de Rouyn est propriétaire du lot 228-1877 du même cadastre pour l'avoir acquis de J.E. Mc Quaig et G.A. Bagshaw suivant acte seing privé enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Témiscamingue, le 29 octobre 1931, sous le numéro 14448;

ATTENDU QUE la ville de Rouyn a proposé à la Société d'habitation du Québec d'échanger une partie du lot 1877 contre des parties des lots 228-997, 228-996 et 228-869;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 45-85 du 23 janvier 1985, accepté cet échange;

ATTENDU QUE Me Gilles Gagné, notaire, a soumis à la Société d'habitation du Québec un projet d'acte d'échange et que ce projet d'acte a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à céder, à la ville de Rouyn, une partie du lot 228-996, deux (2) parties du lot 228-997 et une partie du lot 228-869 du bloc 41 du cadastre officiel de Rouyn en échange d'une partie du lot 228-1877 du même cadastre; le tout tel que plus complètement décrit, aux charges et conditions mentionnées au projet d'acte d'échange préparé par Me Gilles Gagné, notaire, approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2259-85, 31 octobre 1985

Société d'habitation du Québec

— Cession de terrain

— Municipalité de Sayabec

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de céder un terrain à la municipalité de Sayabec. Dossier numéro 02264

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire du lot 537-9-4 et d'une partie du lot 666-2 du cadastre officiel révisé d'une partie de la paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec, rang « B » (b) de la Seigneurie du Lac Matapédia, pour l'avoir acquis en plus grande étendue de la Commission scolaire Vallée de la Matapédia, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me François Didier, notaire, le 30 janvier 1985, enregistré à Amqui, sous le numéro 106829;

ATTENDU QUE la corporation municipale de Sayabec a demandé à la Société d'habitation du Québec de lui céder ce terrain, pour une valeur nominale, moyennant l'engagement de n'utiliser l'immeuble cédé que pour des fins municipales, publiques ou communautaires;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 52-85 du 23 janvier 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, accepté de céder ce terrain excédentaire à la corporation municipale de Sayabec;

ATTENDU QUE Me François Didier, notaire, a soumis à la Société d'habitation du Québec un projet d'acte de cession et que ce projet d'acte a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à céder, pour le prix de 1,00 \$, à la municipalité de Sayabec, le lot 537-9-4 et une partie du lot 666-2, du cadastre officiel révisé d'une partie de la paroisse de Sainte-Marie-de-Sayabec, rang « B » (b) de la Seigneurie du Lac Matapédia, conditionnellement à ce que le terrain ne soit utilisé que pour des fins municipales, publiques ou communautaires, le tout selon les termes et conditions indiqués au projet d'acte de cession préparé par Me François Didier, notaire, approuvé par les

conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2260-85, 31 octobre 1985

Société d'habitation du Québec

— Maurice St-Arnaud

— Échange de terrains

CONCERNANT un échange de terrains entre la Société d'habitation du Québec et monsieur Maurice St-Arnaud. Dossier numéro 01652 (001)

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est propriétaire du lot 246-68 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Tite pour l'avoir acquis de monsieur Louis Marchand suivant acte reçu devant Me Ernest Goulet, notaire, le 5 décembre 1977 et dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Shawinigan le 7 décembre 1977 sous le numéro 71684;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Saint-Arnaud est propriétaire du lot 246-1 du même cadastre pour l'avoir acquis de monsieur Louis Marchand suivant acte reçu devant Me J.P.E. Tourigny, notaire, le 24 septembre 1968, dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Shawinigan le 11 octobre 1968, sous le numéro 15747;

ATTENDU QU'un garage en tôle et en acier, propriété de monsieur Maurice Saint-Arnaud, empiète pour une superficie de 23,9 pieds carrés sur le lot 246-68, propriété de la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE pour mettre fin à cet état d'empiètement, monsieur Saint-Arnaud a proposé d'échanger une partie du lot 246-1 du cadastre précité contre une partie du lot 246-68 du même cadastre;

ATTENDU QUE la superficie des terrains à échanger est identique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution 44-85 du 23 janvier 1985, accepté cet échange;

ATTENDU QUE Me Ernest Goulet, notaire, a soumis à la Société d'habitation du Québec un projet d'acte d'échange et que ce projet d'acte a été jugé acceptable par les conseillers juridiques de la Société;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

La Société d'habitation du Québec est autorisée à céder une partie du lot 246-68 du cadastre de la paroisse de Saint-Tite à monsieur Maurice Saint-Arnaud en échange d'une partie du lot 246-1 du même cadastre; le tout tel que plus complètement décrit, aux charges et conditions mentionnées au projet d'acte d'échange préparé par Me Ernest Goulet, notaire, approuvé par les conseillers juridiques de la Société d'habitation du Québec et annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7615

Gouvernement du Québec

Décret 2261-85, 31 octobre 1985**Cour des sessions de la paix**

— Juge

— Marc Vanasse

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Vanasse comme juge de la Cour des sessions de la paix

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE monsieur Marc Vanasse, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour des sessions de la paix avec juridiction dans tout le Québec mais particulièrement et sans restriction dans le district judiciaire de Joliette, avec effet à compter des présentes;

QUE la résidence de monsieur Marc Vanasse soit fixée dans la ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat;

QUE vu la nomination de monsieur Marc Vanasse comme juge des sessions, celui-ci soit, en vertu de l'article 482 du Code criminel, autorisé à exercer la juridiction d'un magistrat sous la partie XVI du Code criminel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7630

Gouvernement du Québec

Décret 2262-85, 31 octobre 1985**Juge de paix**

— Cyrille Morand

CONCERNANT monsieur Cyrille Morand, juge de paix

IL EST RECOMMANDÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le traitement annuel de monsieur Cyrille Morand, juge de paix, soit porté de 55 000 \$ à 58 300 \$ à partir du 1^{er} juillet 1985.

QUE monsieur Cyrille Morand bénéficie d'un boni au rendement (montant forfaitaire) de 3 %, soit 1 650 \$, au 1^{er} juillet 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7630

Gouvernement du Québec

Décret 2263-85, 31 octobre 1985**Coroner en chef**

— Docteur Jean Grenier

CONCERNANT la nomination du docteur Jean Grenier à titre de coroner permanent et de coroner en chef

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur conformément à l'article 164 de la Loi le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude du docteur Jean Grenier à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, un coroner en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du solliciteur général:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), docteur Jean Grenier soit nommé coroner permanent;

QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), docteur Jean Grenier, coroner permanent, soit nommé coroner en chef et ce, pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du présent décret;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, docteur Jean Grenier reçoive le traitement et bénéficie des conditions d'emploi apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le décret 1137-85 du 12 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean Grenier comme Coroner en chef du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Grenier, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner en chef du Québec.

À titre de coroner en chef, monsieur Grenier est chargé de l'application de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2).

Il exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Grenier remplit ses fonctions au bureau du coroner en chef, tel que désigné par le gouvernement.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Grenier, cadre supérieur classe II au ministère de la Justice, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 1985 pour se terminer le 30 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Grenier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Grenier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 500 \$.

À compter du 1^{er} juillet 1985, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Grenier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Grenier continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Grenier sera remboursé des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Grenier sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Grenier a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Grenier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Coroner en chef du Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander monsieur Grenier sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

Monsieur Grenier demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Grenier se termine le 30 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Coroner en chef du Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Grenier dans une autre fonction, ce dernier peut, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, demeurer coroner permanent et continuer de recevoir le traitement qu'il recevait à titre de Coroner en chef. Toutefois, ce traitement ne peut être augmenté tant qu'il n'a pas été rejoint par le traitement d'un coroner permanent. Les présentes conditions cessent de s'appliquer et les autres conditions d'emploi de monsieur Grenier sont alors celles des coroners permanents.

Si monsieur Grenier demande que soit mis fin à ses fonctions de Coroner en chef avant l'échéance du 30 octobre 1990, il pourra alors réintégrer le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il aura comme

Coroner en chef si ce salaire est égal ou inférieur au traitement maximum des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

7. Toute entente verbale son reproduite au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN GRENIER

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7630

Gouvernement du Québec

Décret 2264-85, 31 octobre 1985

Coroner en chef adjoint — Me Carmen Crépin

CONCERNANT la nomination de Me Carmen Crépin à titre de coroner permanent et de coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur conformément à l'article 164 de la Loi le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Carmen Crépin à être nommée coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, deux coroners en chef adjoints dont l'un est désigné pour remplacer le coroner en chef en cas d'absence ou d'incapacité temporaires de ce dernier.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du solliciteur général:

Qu'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), madame Carmen Crépin soit nommée coroner permanent;

Qu'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), madame Carmen Crépin, coroner permanent, soit nommée coroner en chef adjoint, pour un mandat d'une durée de cinq ans à compter du présent décret, et qu'elle remplace le coroner en chef en cas d'absence ou d'incapacité temporaires de de dernier;

QUE conformément à l'article 19 de cette Loi, madame Carmen Crépin reçoive le traitement et bénéfice des conditions d'emploi apparaissant en annexe;

QUE le présent décret remplace le décret 1138-85 du 12 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Carmen Crépin comme Coroner en chef adjoint du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Carmen Crépin, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme coroner en chef adjoint.

À titre de coroner en chef adjoint, madame Crépin est chargée d'assister le coroner en chef dans l'exercice de ses fonctions.

Le lieu de travail de madame Crépin est à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Crépin est placée en congé sans solde du ministère de la Justice.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 1985 pour se terminer le 30 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Crépin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Crépin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 625 \$.

À compter du 1^{er} juillet 1985, ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Madame Crépin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Madame Crépin continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, madame Crépin sera remboursée des dépenses qu'elle aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame Crépin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

Madame Crépin a droit à des vacances annuelles équivalant à celles auxquelles elle aurait droit dans la fonction publique.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Crépin peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander madame Crépin sur un rapport du juge en chef de la Cour provinciale fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Crépin se termine le 30 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Coroner en chef adjoint, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas madame Crépin dans une autre fonction, cette dernière peut, en vertu de l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, demeurer coroner permanent et continuer de recevoir le traitement qu'elle recevait à titre de Coroner en chef adjoint. Toutefois, ce traitement ne peut être augmenté tant qu'il n'a pas été rejoint par le traitement d'un coroner permanent. Les présentes conditions cessent de s'appliquer et les autres conditions d'emploi de madame Crépin sont alors celles des coroners permanents.

Madame Crépin peut aussi réintégrer le personnel du ministère de la Justice au maximum de l'échelle salariale qui lui sera alors applicable.

7. Toute entente verbale son reproduite au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CARMEN CRÉPIN

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 2265-85, 31 octobre 1985

Commissaire-enquêteur sur les incendies

— Districts judiciaires du Québec

— Ville de Québec

— Me Cyrille Delage

CONCERNANT la nomination d'un commissaire-enquêteur sur les incendies dans tous les districts judiciaires du Québec et la ville de Québec

ATTENDU qu'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), les commissaires-enquêteurs sont nommés par décret et rémunérés à honoraires, selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), le commissaire-enquêteur nommé pour la ville de Québec en vertu de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), a droit de recevoir de la ville de Québec le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QUE par le décret numéro 2169-83 daté du 19 octobre 1983, Me Cyrille Delage, notaire et membre de la Chambre des notaires du Québec, exerçant sa profession dans la ville de Québec, a été nommé, pour une période de deux ans, commissaire-enquêteur pour tous les districts judiciaires du Québec et commissaire-enquêteur pour la ville de Québec;

ATTENDU QUE le mandat de Me Cyrille Delage expire en date du 22 octobre 1985;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder au renouvellement, pour une période de trois ans, de la nomination de Me Cyrille Delage;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du Solliciteur général du Québec:

a) QUE Me Cyrille Delage, notaire et membre de la Chambre des notaires du Québec, exerçant sa profession dans la ville de Québec, soit nommé pour une période de trois ans, commissaire-enquêteur pour tous les districts judiciaires du Québec et qu'il soit rémunéré à honoraires conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8);

b) QUE Me Cyrille Delage soit nommé, pour une période de trois ans, commissaire-enquêteur pour la ville de Québec conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8);

c) QUE le présent décret prenne effet le 22 octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7630

Gouvernement du Québec

Décret 2266-85, 31 octobre 1985**Commission de police du Québec**

— Vice-président
— Juge Guy Tremblay

CONCERNANT la nomination d'un vice-président à la Commission de police du Québec

ATTENDU QUE par les arrêtés en conseil 4032-77 du 23 novembre 1977 et 3208-79 du 28 novembre 1979, monsieur Guy Tremblay, juge de la Cour provinciale, a été nommé membre additionnel de la Commission de police du Québec, pour la période du 23 novembre 1977 au 31 décembre 1979 et pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1981;

ATTENDU QUE par le décret 1903-80 du 19 juin 1980, monsieur le juge Guy Tremblay a été nommé membre et vice-président de la Commission de police du Québec pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur le juge Guy Tremblay, membre et vice-président de cette Commission, pour une période additionnelle de 3 ans à compter de ce jour.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du Solliciteur général du Québec:

QU'en vertu de l'article 9 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), monsieur Guy Tremblay, juge de la Cour provinciale, soit renommé membre et vice-président de la Commission de police du Québec pour une période additionnelle de 3 ans, à compter de ce jour;

QUE pendant la durée de ses fonctions à titre de membre et vice-président de la Commission de police du Québec, monsieur le juge Guy Tremblay soit, en

vertu des articles 82 et 133 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), considéré comme juge de la Cour provinciale en congé sans traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7630

Gouvernement du Québec

Décret 2267-85, 31 octobre 1985**Commission de police du Québec**

— Membre additionnel
— Juge Claude Pinard

CONCERNANT la prolongation du mandat de monsieur le juge Claude Pinard à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, à la demande de la Commission de police du Québec, si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QUE par les décrets 1669-82 du 7 juillet 1982 et 2096-84 du 19 septembre 1984, monsieur Claude Pinard, juge de la Cour provinciale, a été nommé membre additionnel de la Commission de police du Québec avec effet jusqu'au 19 septembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de monsieur Claude Pinard, juge de la Cour provinciale, pour une période de trois ans.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du Solliciteur général du Québec:

QUE le décret no 2096-84 du 19 septembre 1984 concernant la prolongation du mandat de monsieur Claude Pinard comme membre additionnel de la Commission de police, modifié par le décret 2528-84 du 14 novembre 1984, soit à nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « du 7 juillet 1984 au 19 septembre 1985 » par les mots « du 7 juillet 1984 au 30 octobre 1988 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7630

Gouvernement du Québec

Décret 2268-85, 31 octobre 1985

Commission de police du Québec

— Membre additionnel

— Aimé L. Raic

CONCERNANT la prolongation du mandat de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le gouvernement peut, à la demande de la Commission de police du Québec, si l'expédition de ses affaires l'exige, nommer tout membre additionnel pour le temps qu'il détermine et fixer son traitement et, s'il y a lieu, son traitement additionnel, ses honoraires ou ses allocations;

ATTENDU QUE par les décrets 96-81 du 14 janvier 1981, 2003-81 du 16 juillet 1981, 2920-81 du 20 octobre 1981, 351-82 du 17 février 1982, 1827-82 du 12 août 1982, 3069-82 du 21 décembre 1982, 150-84 du 18 janvier 1984 et 2095-84 du 19 septembre 1984, monsieur Aimé L. Raic a été nommé membre additionnel de la Commission de police du Québec avec effet jusqu'au 30 juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger de nouveau le mandat de monsieur Aimé L. Raic jusqu'au 31 décembre 1985.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du Solliciteur général du Québec:

QUE le décret 2095-84 du 19 septembre 1984 concernant la prolongation du mandat de monsieur Aimé L. Raic à titre de membre additionnel de la Commission de police du Québec soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, des mots « du 30 juin 1984 au 30 juin 1985 » par les mots « du 30 juin 1984 au 31 décembre 1985 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7630

Gouvernement du Québec

Décret 2269-85, 31 octobre 1985

Verglas survenu en février 1985

— Aide financière

CONCERNANT le verglas survenu dans certaines régions du Québec les 24 et 25 février 1985

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (L.R.Q., c. P-38.1) le gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, peut établir un programme d'assistance financière et confier au Bureau ou à une corporation municipale l'administration de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière à l'égard des acériculteurs dont l'exploitation est située dans les municipalités désignées à l'annexe « A » du présent décret;

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière doit être accordé selon les dispositions prévues à la sous-section I de la section V du décret 1101-82 du 5 mai 1982.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Solliciteur général:

QU'une aide financière soit octroyée aux acériculteurs dont l'exploitation est située dans les municipalités désignées à l'annexe « A » du présent décret;

QUE l'aide financière soit accordée selon les dispositions prévues à la sous-section I de la section V du décret 1101-82 du 5 mai 1982;

QU'une aide ne soit accordée quant à l'exploitation d'une érablière dont le dommage moyen pondéré est inférieur à 10 %;

QUE le montant de l'aide financière normalement accordée soit réduit de 20 %, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 000 \$;

QUE la demande d'aide financière soit faite avant le 1^{er} janvier 1986;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

« ANNEXE A »

VERGLAS SURVENU DANS CERTAINES RÉGIONS DU QUÉBEC LES 24 ET 25 FÉVRIER 1985

Région	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Québec			
03	East-Broughton — Station	Village	Frontenac
03	Inverness	Canton	Lotbinière
03	Inverness	Village	Lotbinière
03	Lyster	Sans désignation	Lotbinière
03	Sacré-Coeur-de-Jésus	Paroisse	Frontenac
03	Sainte-Agathe	Paroisse	Lotbinière
03	Sainte-Agathe	Village	Lotbinière
03	Saint-Antoine-de- Pontbriand	Paroisse	Frontenac
03	Saint-Bernard	Paroisse	Beauce-Nord
03	Saint-Jacques-de- Leeds	Sans désignation	Frontenac
03	Saint-Patrice-de- Beaurivage	Sans désignation	Lotbinière
03	Saint-Sylvestre	Paroisse	Lotbinière
03	Saint-Sylvestre	Village	Lotbinière
03	Val-Alain	Sans désignation	Lotbinière
Trois-Rivières			
04	Halifax-Nord	Canton	Frontenac
04	Notre-Dame-de-Lourdes	Paroisse	Lotbinière
04	Plessisville	Paroisse	Arthabaska
04	Sainte-Julie	Sans désignation	Lotbinière
04	Saint-Pierre-Baptiste	Paroisse	Lotbinière
04	Sainte-Sophie	Sans désignation	Frontenac
04	Villeroy	Sans désignation	Lotbinière

Gouvernement du Québec

Décret 2270-85, 31 octobre 1985

Régie de la sécurité dans les sports du Québec

— Vice-président

— Jean Duquette

CONCERNANT la nomination du vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Jean Duquette soit nommé régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, en remplacement de monsieur Arthur Lessard dont le mandat est expiré, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 novembre 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Jean Duquette comme régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Duquette, qui accepte, pour agir comme régisseur et vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports, ci-après appelée la Régie.

Monsieur Duquette exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur Duquette remplit ses fonctions au siège social de la Régie, à Trois-Rivières.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 1985 pour se terminer le 5 novembre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Duquette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Duquette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Duquette participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Duquette participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RRÉGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Duquette sera remboursé par la Régie des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Duquette sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Duquette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

4.4 Frais de déménagement

Monsieur Duquette sera remboursé pour ses frais de déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

4.5 Allocation de séjour et de logement

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 30 juin 1986 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Duquette reçoit une allocation mensuelle de 750 \$.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Duquette peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Duquette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Duquette demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Duquette se termine le 5 novembre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Duquette recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Duquette est nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie ou dans une autre fonction par le gouvernement ou qu'il est réintégré dans les effectifs de la Commission scolaire de Soulanges, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN DUQUETTE

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire général
associé*

7631

Gouvernement du Québec

Décret 2271-85, 31 octobre 1985

Régie de la sécurité dans les sports du Québec

— Régisseur

— Arthur Lessard

CONCERNANT la nomination de monsieur Arthur Lessard comme régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Arthur Lessard soit nommé régisseur de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec, en remplacement de madame Magdeleine Yrès dont le mandat est expiré, pour un mandat de deux ans, à compter du 6 novembre 1985;

QUE monsieur Arthur Lessard reçoive à ce titre une allocation de présence de 150 \$ par jour de séance et qu'il soit remboursé pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et adoptées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7631

Gouvernement du Québec

Décret 2272-85, 31 octobre 1985

Société des établissements de plein air du Québec

— Conseil d'administration

— Président

— Gabriel Fortin

CONCERNANT la nomination du président du Conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Gabriel Fortin, nommé membre du Conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret 621-85 du 27 mars 1985, soit également nommé, à compter des présentes, président du Conseil d'administration de cette Société, en remplacement de monsieur André Dion qui a démissionné, pour le reste de son mandat comme membre, soit jusqu'au 26 mars 1988, et qu'il reçoive à ce titre des honoraires additionnels de 1 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7631

Gouvernement du Québec

Décret 2273-85, 31 octobre 1985

Société des établissements de plein air du Québec

— Conseil d'administration

— Diane Chayer

CONCERNANT la nomination de madame Diane Chayer comme membre du Conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE madame Diane Chayer soit nommée membre du Conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en remplacement de

madame Suzanne Chassé qui a démissionné, pour un mandat de trois ans, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7631

Gouvernement du Québec

Décret 2274-85, 31 octobre 1985

Parc du Mont-Orford

— Agrandissement

— Acquisition de terrains

CONCERNANT l'acquisition de terrains en vue de l'agrandissement du parc du Mont-Orford

ATTENDU QUE le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement a acquis des terrains en vue d'agrandir le parc du Mont-Orford, à la demande du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QUE la somme de trois millions cinquante-neuf mille dollars (3 059 000 \$) affectée à ces acquisitions par les arrêtées en conseil 1087-75 du 19 mars 1975 et 4051-77 du 23 novembre 1977 et par le décret 625-80 du 5 mars 1980 est insuffisante pour finaliser ce projet d'acquisition;

ATTENDU QU'une entente hors Tribunal intervenue avec la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et Jouvence Base de Plein air Inc. nécessite un paiement estimé à 840 000 \$, incluant intérêt et frais accessoires pour parfaire l'acquisition des immeubles expropriés de ces deux corporations;

ATTENDU QUE la Direction des acquisitions du ministère des Transports évalue à huit cent cinquante mille dollars (850 000 \$) la somme additionnelle nécessaire pour parfaire ces acquisitions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre des Transports est substitué, sans autre formalité, au ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement dans toute affaire commencée en vertu des articles 11 et 14 de la Loi sur les travaux publics (L.R.Q., c. T-15) et il continue les procédures dans lesquelles est partie le ministre et le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, sans reprise d'instance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

Qu'une somme additionnelle de huit cent cinquante mille dollars (850 000 \$) soit allouée à l'acquisition des terrains en vue de l'agrandissement du parc du Mont-Orford;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour l'année financière 1985-1986 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7631

Gouvernement du Québec

Décret 2275-85, 31 octobre 1985

Application de la Loi sur l'aide sociale — Enquêteurs

CONCERNANT l'autorisation de certains fonctionnaires à enquêter sur les questions relatives à l'application de la Loi sur l'aide sociale

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de cette loi, le gouvernement peut autoriser généralement ou spécialement, un fonctionnaire du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu à enquêter sur toute question relative à l'application de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, ce fonctionnaire ainsi autorisé est investi, aux fins de son enquête, des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Réjean Ayotte, madame Sylvie Beaudin, messieurs Jean-Paul Crête, Yvon Gilbert, Carol Poirier et André Racette, fonctionnaires du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, soient généralement autorisés à enquêter sur les questions relatives à l'application de la Loi sur l'aide sociale;

QUE les autorisations à cette même fin à messieurs Jean-Clément Paris et Renaud Lemieux par les décrets 969-83 du 11 mai 1983 et 2774-84 du 12 décembre 1984 soient révoquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7622

Gouvernement du Québec

Décret 2278-85, 31 octobre 1985

Médecins omnipraticiens — Rémunération différente

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, 1454-85 du 10 juillet 1985 et 2068-85 du 3 octobre 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le troisième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le troisième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par le sous-alinéa suivant:

« - la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement à l'exception des municipalités de Saint-Zénon, Saint-Michel-des-Saints, Saint-Ignace-du-Lac, Saint-Guillaume-Nord, des municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et de la réserve indienne de Manouane; »;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7614

Gouvernement du Québec

Décret 2279-85, 31 octobre 1985

Médecins spécialistes — Rémunération différente

CONCERNANT le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même

déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 113-85 du 23 janvier 1985, modifié par le décret 1455-85 du 10 juillet 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du dispositif du décret 113-85 du 23 janvier 1985 soit remplacé par le sous-paragraphe suivant:

« 3° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement, à l'exception des municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle; »

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le jour de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7614

Gouvernement du Québec

Décret 2280-85, 31 octobre 1985

Centre de santé Sainte-Famille — Conception d'un projet de réaménagement

CONCERNANT le Centre de santé Sainte-Famille et la phase de conception d'un projet de réaménagement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'aux termes du CT 129579 du 14 octobre 1980 concernant les mécanismes d'autorisation des projets de construction dans le secteur des services sociaux et de santé et les mécanismes de suivi des dépenses d'immobilisation, les projets de construction sont constitués de deux phases devant faire l'objet chacune d'une sanction spécifique, soit la conception et l'exécution;

ATTENDU QUE la phase de conception comprend la préparation des programmes fonctionnels et techniques, des esquisses, des plans et devis préliminaires, du coût des travaux et de l'échéancier de réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation Centre de santé Sainte-Famille à procéder à la phase de conception d'un projet de réaménagement à son centre local de services communautaires et au centre de santé, le tout tel que décrit dans le rapport technique en date du 10 septembre 1985 joint à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE l'objectif budgétaire dudit projet, tel que défini dans le rapport technique précité est établi à 829 000,00 \$ à la mi-période, soit en septembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins précitées, d'autoriser ladite corporation à engager des professionnels pour la préparation des plans et devis préliminaires, l'établissement du coût des travaux et d'un échéancier et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à concurrence de 37 436,00 \$ excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant;

ATTENDU QUE ledit projet fera l'objet d'un décret spécifique quant à l'exécution, une fois que les plans et devis préliminaires auront été acceptés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centre de santé Sainte-Famille soit autorisée à procéder à la phase de conception d'un projet de réaménagement à son centre local de services communautaires et au centre de santé, le tout tel que décrit dans le rapport technique en date du 10 septembre 1985 joint à la recommandation du présent décret;

QUE ladite corporation, aux fins précitées, soit autorisée à engager des professionnels pour la préparation des plans et devis préliminaires, l'établissement du coût des travaux et d'un échéancier et à payer à ces professionnels, pour leurs travaux, des honoraires jusqu'à

concurrence de 37 436,00 \$ excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7614

Gouvernement du Québec

Décret 2281-85, 31 octobre 1985

Les Centres de Jeunesse Shawbridge – Shawbridge Youth Centres — Acquisition d'un immeuble

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par Les Centres de Jeunesse Shawbridge – Shawbridge Youth Centres

ATTENDU QUE Les Centres de Jeunesse Shawbridge – Shawbridge Youth Centres, corporation sans but lucratif constituée le 19 avril 1922, exploite un centre d'accueil de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) et est propriétaire des actifs immobiliers qu'elle utilise à cette fin;

ATTENDU QU'il s'agit d'un établissement public suivant l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 76 de cette loi, tous les pouvoirs de Les Centres de Jeunesse Shawbridge – Shawbridge Youth Centres, en raison de son caractère d'établissement public, sont exercés par un Conseil d'administration formé suivant l'article 82 de cette même loi sous la réserve, toutefois, que ce Conseil ne peut aliéner les actifs immobiliers de la corporation ou en changer la destination sans l'accord des membres de la corporation;

ATTENDU QUE, s'agissant d'un centre d'accueil dont les actifs immobiliers sont la propriété d'une corporation sans but lucratif autre qu'une corporation constituée en vertu de ladite Loi sur les services de santé et les services sociaux, le Conseil d'administration de Les Centres de Jeunesse Shawbridge – Shawbridge Youth Centres comprend, conformément au paragraphe j de l'article 82 de la loi, trois personnes qui sont élues par les membres de la corporation et qui n'occupent pas un emploi ou n'exercent pas leur profession dans le centre d'accueil que la corporation exploite;

ATTENDU QUE l'article 105 de la loi précitée prévoit que le directeur général, sous l'autorité du Conseil d'administration, est responsable de l'administration et

du fonctionnement de l'établissement et qu'il doit, notamment signer au nom de l'établissement les contrats autorisés par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, dans la poursuite de ses objets corporatifs, Les Centres de Jeunesse Shawbridge - Shawbridge Youth Centres désire se porter acquéreur d'un immeuble sis au 3531, avenue Vendôme, ville de Montréal et utiliser cet immeuble comme foyer de groupe pour jeunes garçons et filles âgés de 12 à 18 ans;

ATTENDU QUE, suivant l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 ou 177;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation Les Centres de Jeunesse Shawbridge - Shawbridge Youth Centres, sujette aux prescriptions légales applicables, à acquérir de dame Ludmilla Chiriaeff ou, si nécessaire, de cette dernière et de monsieur Uriel Luft, son époux, selon ses droits et intérêts, l'immeuble susmentionné, connu et désigné comme étant composé du lot 189-241 et d'une partie du lot 189-242 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Montréal, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances, tel que plus amplement décrit dans un projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-63, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE cette acquisition s'effectuera pour le prix de 200 000,00 \$, payable comptant, et aux autres conditions mentionnées dans le projet d'acte ci-dessus relaté;

ATTENDU QUE l'acquisition de cet immeuble sera toutefois conditionnelle à ce que:

a) les droits, titres et intérêts que monsieur Uriel Luft a ou peut avoir dans cet immeuble soient définitivement clarifiés avant la signature de l'acte de vente;

b) le coût d'acquisition et les frais inhérents à cette transaction soient acquittés entièrement par Les Centres de Jeunesse Shawbridge - Shawbridge Youth Centres, à même ses avoirs propres d'immobilisation et le produit de la vente prochaine de certains immeubles, et qu'aucune subvention spéciale ne soit versée à cet effet;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien des présentes démontre que le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Les Centres de Jeunesse Shawbridge - Shawbridge Youth Centres soit autorisée, sujette aux prescriptions légales applicables, à acquérir de dame Ludmilla Chiriaeff ou, si nécessaire, de cette dernière et de monsieur Uriel Luft, son époux, selon ses droits et intérêts, pour le prix de 200 000,00 \$ et aux autres conditions mentionnées dans un projet d'acte de vente déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-63, et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, un immeuble sis au 3531, avenue Vendôme, ville de Montréal, connu et désigné comme étant composé du lot 189-241 et d'une partie du lot 189-142 aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre de la paroisse de Montréal, avec bâtisse dessus construite, circonstances et dépendances et tel que plus amplement décrit dans le projet d'acte ci-dessus relaté;

QUE l'acquisition de cet immeuble par ladite corporation soit toutefois conditionnelle à ce que:

a) les droits, titres et intérêts que monsieur Uriel Luft a ou peut avoir dans cet immeuble soient définitivement clarifiés avant la signature de l'acte de vente;

b) le coût d'acquisition et les frais inhérents à cette transaction soient acquittés entièrement par Les Centres de Jeunesse Shawbridge - Shawbridge Youth Centres, à même ses avoirs propres d'immobilisation et le produit de la vente prochaine de certains immeubles, et qu'aucune subvention spéciale ne soit versée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7614

Gouvernement du Québec

Décret 2282-85, 31 octobre 1985

Hôpital Louis-H. Lafontaine

CONCERNANT l'Hôpital Louis-H. Lafontaine

ATTENDU QU'aux termes de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine de Montréal;

ATTENDU QUE par le décret 2286-84 du 15 octobre 1984, cette administration provisoire a été prolongée pour une période additionnelle de 90 jours;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 167 de la loi précitée, le gouvernement peut, entre autres choses, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues audit article 163, ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement et de lui faire un rapport définitif;

ATTENDU QUE par le décret 2811-84 du 19 décembre 1984, il fut ordonné que l'administration provisoire de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine se poursuive jusqu'au 1^{er} juillet 1985 et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement le rapport définitif dans ce délai;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1172-85 du 19 juin 1985, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire jusqu'au 1^{er} novembre 1985 pour lui permettre de compléter son rapport définitif;

ATTENDU QUE le rapport définitif du ministre ne pourra être complété avant le 15 novembre 1985 et qu'il y a lieu d'ordonner au ministre de la Santé et des Services sociaux de continuer l'administration provisoire de cet établissement et de soumettre son rapport définitif dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de l'Hôpital Louis-H. Lafontaine se poursuive jusqu'au 15 novembre 1985 et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7614

Gouvernement du Québec

Décret 2283-85, 31 octobre 1985

Lac Memphrémagog — Aménagement touristique

CONCERNANT des travaux d'aménagement touristique à la tête du lac Memphrémagog

ATTENDU QUE le ministère du Tourisme a déjà été autorisé à participer financièrement à l'aménagement de la tête du lac Memphrémagog;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le ministère du Tourisme s'implique financièrement dans le démarrage du projet de la station touristique internationale Magog-Orford en 1985-1986;

ATTENDU QUE les éléments d'aménagement proposés par le ministre du Tourisme s'inscrivent bien dans le plan directeur d'aménagement de la tête du lac Memphrémagog;

ATTENDU QUE les études et les plans détaillés sont indispensables à la poursuite du projet d'ensemble en 1986-1987;

ATTENDU QUE des investissements privés importants dans l'hébergement ont été réalisés depuis 1984 et que d'autres le seront ultérieurement;

ATTENDU QUE la ville de Magog est dans une situation financière précaire;

ATTENDU QUE, suite à des hausses de taxes importantes depuis 3 ans, les contribuables de la ville de Magog se sont opposés à un règlement d'emprunt pour rentabiliser le centre-ville;

ATTENDU QUE le parc littoral et la promenade ne sont pas des infrastructures destinées d'abord aux citoyens de Magog, mais plutôt aux touristes;

ATTENDU QUE la ville de Magog devra partager avec d'autres municipalités les bénéfices directs que généreront les investissements privés futurs;

ATTENDU QUE la ville de Magog est disposée à assumer le coût d'exploitation et d'entretien des installations touristiques, ce qui est onéreux à long terme;

ATTENDU QUE, la ville de Magog assume 5 % des coûts d'immobilisations des infrastructures proposées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à assumer 95 % des coûts des études et travaux d'immobilisation à la tête du lac Memphrémagog soit:

a) pour le secteur « Plage municipale »:

— chalet d'accueil

— voies d'accès

— stationnement et aménagement du terrain

b) pour le secteur « Plage Pointe Merry »:

— bâtiment de service

c) pour l'étude de faisabilité de la marina;

d) pour les plans détaillés d'urbanisation et d'architecture de l'ensemble des travaux;

ceci, pour un montant ne dépassant pas 950 000 \$ en l'année 1985-1986 et de 356 000 \$ maximal en 1986-1987;

QUE le ministre du Tourisme soit mandaté pour conclure des protocoles d'entente avec la municipalité de Magog relativement aux travaux d'aménagement et avec tout autre intervenant éventuel au niveau des études.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7632

Gouvernement du Québec

Décret 2284-85, 31 octobre 1985

Chemin de colonisation

— Abitibi-Est

— Déclassification

CONCERNANT la déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi.

ATTENDU QUE le chemin mentionné à l'annexe aux présentes a été déclaré chemin de colonisation par les arrêtés en conseil 1711 du 24 juillet 1942 et 579 du 24 mai 1950 adoptés conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce chemin n'est plus requis à titre de chemin de colonisation.

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13)

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE ce chemin cesse d'être un chemin de colonisation.

QUE les arrêtés en conseil 1711 du 24 juillet 1942 et 579 du 24 mai 1950 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE D'ABITIBI-EST

Canton de Berry

Ouverture du chemin de front entre les rangs II et III, lots 30 à 35 inclusivement, canton de Berry.

Réf.: décret 1711 du 24 juillet 1942.

Canton de Berry

Chemin vis-à-vis les lots 30 à 35 inclusivement entre les rangs II et III.

Réf.: décret 579 du 24 mai 1950

7633

Gouvernement du Québec

Décret 2285-85, 31 octobre 1985

Expropriation pour la construction et la reconstruction de routes

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 153)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1030-85 du 29 mai 1985;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions exerce certaines fonctions du ministre des Transports, en vertu du décret 2871-84 du 20 décembre 1984.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction pour l'intersection de l'autoroute no 10-03-01c et de la route no 216-01-081 et 082, dans Fleurimont, circonscription électorale de Saint-François, selon plan 622-84-FO-299 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de l'autoroute no 20-02-11A, dans Montréal, circonscription électorale de Sainte-Marie, selon plan 622-84-IO-147 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction pour l'intersection de l'autoroute no 40-04-100 et la rampe d'accès de l'ancien poste de péage, dans Sainte-Geneviève-de-Berthier, circonscription électorale de Berthier, selon plan 622-84-JO-209 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie du chemin Notre-Dame-du-Nord-New-Liskeard, dans Notre-Dame-du-Nord, circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon plan 622-82-80-154 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

7633

Gouvernement du Québec

Décret 2286-85, 31 octobre 1985

Conseil des services essentiels
— Conditions d'emploi
— Bernard Bastien

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de monsieur Bernard Bastien président du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE conformément à l'article 111.0.3 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a nommé monsieur Bernard Bastien, président du Conseil des services essentiels, pour un mandat s'étendant du 1^{er} décembre 1982 au 30 novembre 1987 par le décret 2575-82 du 10 novembre 1982;

ATTENDU QUE conformément à l'article 111.0.6 de ce Code, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Bastien en vertu du décret précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Bastien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Bernard Bastien, président du Conseil des services essentiels, adoptées par le décret 2575-82 du 10 novembre 1982, soient modifiées par l'addition, à l'article 2 « Durée », de l'alinéa suivant:

« Pour la période du 28 octobre 1985 au 2 décembre 1985, monsieur Bernard Bastien bénéficie d'un congé sans solde. ».

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

7634

Gouvernement du Québec

Décret 2287-85, 31 octobre 1985

Conseil des services essentiels
— Conditions d'emploi
— Cécile Vermette-Roy

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de madame Cécile Vermette-Roy membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE conformément à l'article 111.0.3 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a nommé madame Cécile Vermette-Roy, membre du Conseil des services essentiels, pour un mandat s'étendant du 15 décembre 1982 au 14 décembre 1985 par le décret 2984-82 du 15 décembre 1982 modifié par le décret 3113-82 du 21 décembre 1982;

ATTENDU QUE conformément à l'article 111.0.6 de ce Code, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Vermette-Roy en vertu du décret précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions d'emploi de madame Vermette-Roy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de madame Cécile Vermette-Roy, membre du Conseil des services essentiels, adoptées par le décret 2984-82 du 15 décembre 1982,

modifiées par le décret 3113-82 du 21 décembre 1982
soient de nouveau modifiées par l'addition, à l'article 2
« Durée », de l'alinéa suivant:

« Pour la période du 29 octobre 1985 au 2 décembre
1985, madame Cécile Vermette-Roy bénéficie d'un
congé sans solde. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7634

Décrets, avis d'adoption

Décret 2219-85, 31 octobre 1985

Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives (1984, c. 16)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives (1984, c. 16)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7630

Décret 2244-85, 31 octobre 1985

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7630

